

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-001082-201

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

JACQUES BEAULIEU

Demandeur

c.

LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse / Demanderesse en
garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

-et-

CORPORATION PIEDMONT

-et-

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS AU CANADA**

-et-

**LES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS DE LA PROVINCE DE
QUÉBEC**

Défenderesses en garantie

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

CORPORATION PIEDMONT

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

Demanderesses en arrière-garantie

c.

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL**

-et-

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
DE MONTRÉAL**

Défenderesses en arrière-garantie

DÉFENSE EN GARANTIE ÉCRITE

EN DÉFENSE À L'ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE EN DATE DU 23 AOÛT 2022 (L'« **ACTION EN GARANTIE SAINTE-CROIX** »), LES DÉFENDERESSES EN GARANTIE LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX (LA « **PROVINCE CANADIENNE** »), CORPORATION PIEDMONT (« **PIEDMONT** ») ET CORPORATION JEAN-BRILLANT (« **JEAN-BRILLANT** ») (COLLECTIVEMENT LES « **DÉFENDERESSES EN GARANTIE SAINTE-CROIX** ») EXPOSENT CE QUI SUIT (LA « **DÉFENSE EN GARANTIE SAINTE-CROIX** ») :

1. Quant au para. 1 de l'Action en garantie Sainte-Croix, les Défenderesses en garantie Sainte-Croix s'en remettent à l'Action en garantie Sainte-Croix de la demanderesse en garantie Les Sœurs Grises de Montréal (« **SGM** » ou la « **Demanderesse en garantie** »), niant que leur responsabilité, de surcroît solidaire, puisse être engagée en l'instance et niant qu'elles puissent être les commettantes de quelconques religieux Sainte-Croix, dont le Père Conrad Larouche, ayant pu œuvrer dans l'un ou l'autre des trois établissements Crèche d'Youville, École Notre-Dame-de-Liesse et Orphelinat catholique de Montréal (les « **Établissements** ») de 1925 à 1973, s'il devait être démontré que ces derniers auraient pu commettre des abus sexuels – ou encore des abus physiques ou

psychologiques – sur des personnes hébergées ou reçues aux Établissements (les « **membres du Groupe** »). Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix prennent acte du fait que SGM les poursuit en garantie uniquement en ce qui a trait aux « abus sexuels » qu'aurait pu commettre le Père Conrad Larouche ou tout autre religieux Sainte-Croix.

2. Quant au para. 2 de l'Action en garantie Sainte-Croix, les Défenderesses en garantie Sainte-Croix s'en remettent à la Demande introductive d'instance du 25 mai 2022 du demandeur J.B. (« **J.B.** ») ainsi qu'à la Demande introductive d'instance modifiée de J.B. du 21 août 2024 (la « **DII** »), ajoutant que leur responsabilité, de surcroît solidaire, à quelque chapitre que ce soit, ne peut être aucunement engagée en l'instance.
3. Quant aux para. 3 et 4 de l'Action en garantie Sainte-Croix, les Défenderesses en garantie Sainte-Croix s'en remettent au dispositif du jugement de la Cour supérieure du Québec du 7 mars 2022.
4. Quant au para. 5 de l'Action en garantie Sainte-Croix, les Défenderesses en garantie Sainte-Croix s'en remettent au para. 32 de la DII, ignorant le contenu de celui-ci et niant que le « dénommé Conrad » puisse être le Père Conrad Larouche, ce dernier n'ayant eu aucune fonction à l'École Notre-Dame-de-Liesse pour la période du 2 juillet 1971 au 11 novembre 1971 pendant laquelle J.B. aurait fréquenté cet établissement aux termes de la pièce D-17.
5. Quant aux para. 6 et 7 de l'Action en garantie Sainte-Croix, les Défenderesses en garantie Sainte-Croix s'en remettent au para. 52 de la DII et aux conclusions de la DII, ajoutant que leur responsabilité, de surcroît solidaire, à quelque chapitre que ce soit, ne peut être aucunement engagée en l'instance.
6. Quant au para. 8 de l'Action en garantie Sainte-Croix, les Défenderesses en garantie Sainte-Croix prennent acte du fait que SGM nie quelque responsabilité de sa part, ajoutant que cela ne change en rien au fait que la responsabilité, de surcroît solidaire, des Défenderesses en garantie Sainte-Croix ne peut être engagée en l'espèce.
7. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix nient les para. 9 et 10 de l'Action en garantie Sainte-Croix, ajoutant qu'elles ne peuvent en aucun cas être responsables, de surcroît de manière solidaire, à quelque chapitre que ce soit, de quelque abus sexuel, physique ou psychologique – s'il devait être démontré – qui auraient pu être commis à l'endroit de J.B. ou des membres du Groupe par des religieux Sainte-Croix ayant pu œuvrer dans les Établissements de 1925 à 1973, le tout tel qu'explicité dans la Défense en garantie Sainte-Croix.
8. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix admettent le para. 11 de l'Action en garantie Sainte-Croix, précisant que la Congrégation de Sainte-Croix a reçu l'approbation du Saint-Siège, par la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 18 juin 1855.

9. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix admettent le para. 12 de l'Action en garantie Sainte-Croix en ce qui concerne les religieux Pères et les religieux Frères, ajoutant que les religieuses Sœurs n'ont strictement rien à voir tant avec les Défenderesses en garantie Sainte-Croix qu'avec la présente instance.
10. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix nient, tels que rédigés, les para. 13 à 17 de l'Action en garantie Sainte-Croix, s'en remettent à la *Loi constituant en corporation les Religieux de Sainte-Croix* (1935, 25-26 George V c. 152) sanctionnée le 11 avril 1935, pièce PGCSC-3, à la *Loi modifiant la charte de Les Religieux de Sainte-Croix* (1947 11 George VI c. 121) sanctionnée le 10 mai 1947, pièce PGCSC-4 et à la *Loi constituant en corporation Les Frères de Sainte-Croix* (1947 11 George VI c. 122) sanctionnée le 10 mai 1947, pièce PGCSC-5, niant tout ce qui n'y est pas conforme, et s'en remettent aux para. 65 à 89 de la Défense en garantie Sainte-Croix explicitant l'historique et le fonctionnement canonique des anciennes provinces canoniques La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix (la « **Province canonique des Pères** ») et La Province canadienne des Frères de Sainte-Croix (la « **Province canonique des Frères** ») et leur miroir corporatif Piedmont et Jean-Brillant.
11. Quant au para. 18 de l'Action en garantie Sainte-Croix, les Défenderesses en garantie Sainte-Croix s'en remettent aux Lettres patentes émises à La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix le 30 janvier 1974, pièce PGCSC-6, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
12. Quant aux para. 19 et 20 de l'Action en garantie Sainte-Croix, les Défenderesses en garantie Sainte-Croix s'en remettent aux Lettres patentes supplémentaires émises à La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix le 1^{er} janvier 2008, pièce PGCSC-7, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
13. Quant aux para. 21 et 22 de l'Action en garantie Sainte-Croix, les Défenderesses en garantie Sainte-Croix s'en remettent aux Lettres patentes émises à Les Frères de Sainte-Croix le 1^{er} janvier 2008, pièce PGCSC-8, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
14. Quant aux para. 23 et 24 de l'Action en garantie Sainte-Croix, les Défenderesses en garantie Sainte-Croix s'en remettent aux Lettres patentes de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix émises le 1^{er} janvier 2008, pièce PGCSC-9, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
15. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix nient, tel que rédigé, le para. 25 de l'Action en garantie Sainte-Croix, ajoutant que SGM confond les notions d'entités corporatives avec celles liées à des entités canoniques. Les « membres » dont il est question dans les lettres patentes continuant l'entité corporative Les Frères de Sainte-Croix sous le nom Corporation Jean-Brillant (pièce PGCSC-8) et dans les lettres patentes supplémentaires continuant l'entité corporative La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix sous le nom Corporation Piedmont (pièce PGCSC-7) sont les membres au sens civil/corporatif (à savoir les membres votants et réguliers d'une corporation civile). Le terme « membre »

n'équivaut pas au terme « membre » désignant les membres d'une entité canonique. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix précisent que l'émission de lettres patentes/lettres patentes supplémentaires est devenue nécessaire afin d'arrimer les modifications civiles aux changements de structures canoniques du fait de la création de la nouvelle province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix pour unir la Province canonique des Pères et la Province canonique des Frères.

16. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix nient, tel que rédigé, le para. 26 de l'Action en garantie Sainte-Croix, s'en remettent aux para. 65 à 89 de la Défense en garantie Sainte-Croix explicitant la création de la nouvelle province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix pour unir la Province canonique des Pères et la Province canonique des Frères.
17. Quant au para. 27 de l'Action en garantie Sainte-Croix, les Défenderesses en garantie Sainte-Croix s'en remettent aux Actes du Chapitre provincial de la Province canonique des Pères de juin 2006, pièce PGCSC-10, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
18. Quant au para. 28 de l'Action en garantie Sainte-Croix, les Défenderesses en garantie Sainte-Croix s'en remettent aux Actes du Chapitre provincial extraordinaire de la Province canonique des Pères de juin 2007, pièce PGCSC-11, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
19. Quant au para. 29 de l'Action en garantie Sainte-Croix, les Défenderesses en garantie Sainte-Croix s'en remettent aux Actes du Chapitre provincial de fondation de la nouvelle province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix d'octobre 2007, pièce PGCSC-12, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
20. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix nient le para. 30 de l'Action en garantie Sainte-Croix, niant vigoureusement qu'elles constituent « la même entité juridique », ajoutant que le fait pour celles-ci d'appartenir à une même famille corporative ne peut entraîner le soulèvement du voile corporatif et précisant que SGM confond les notions d'entités corporatives avec celles liées à des entités canoniques.
21. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix nient, tel que rédigé, le para. 31 de l'Action en garantie Sainte-Croix, ajoutant qu'il ne peut être question de « religieux des Défenderesses en garantie », chaque religieux Sainte-Croix appartenant à une seule province canonique à la fois et ajoutant que, si tant est que des religieux Sainte-Croix aient œuvré au sein de l'École Notre-Dame-de-Liesse (et autres noms qu'a pu porter cet établissement) pour la période de 1925 à 1973, ceux-ci auraient été des religieux Pères (et non des religieux Frères) de :
 - a) Pour la période de 1925 à 1946 : La province canonique Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, province hétérogène qui regroupait à la fois des religieux Pères et des religieux Frères;

- b) Pour la période de 1946 à 1973 : La Province canonique des Pères de 1946 à 1973, province mixte qui regroupait des religieux Pères de même que certains frères coadjuteurs veillant aux travaux manuels.
22. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix nient, tel que rédigé, le para. 32 de l'Action en garantie Sainte-Croix, ajoutant qu'il ne peut être question de « membres des Défenderesses en garantie », chaque religieux Sainte-Croix appartenant à une seule province canonique à la fois et ajoutant que, si tant est que des religieux Pères de la province canonique Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix ou de Province canonique des Pères aient œuvré à l'École Notre-Dame-de Liesse, ils n'auraient pas pu habiter au Collège St-Laurent pour la période postérieure au mois de juillet 1967, cet établissement étant alors fermé.
23. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix admettent le para. 33 de l'Action en garantie Sainte-Croix.
24. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix admettent le para. 34 de l'Action en garantie Sainte-Croix, ajoutant que le Père Conrad Larouche habitait, à compter du mois de juillet 1967, au 1805, rue de l'Église, et non au 625, boul. Ste-Croix. Elles réservent leurs droits de contester la véracité et l'exactitude du contenu de l'extrait de l'ouvrage *Le Canada Ecclésiastique*, pièce PGCSC-13.
25. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix nient le para. 35 de l'Action en garantie Sainte-Croix. Elles réservent leurs droits de contester la véracité et l'exactitude du contenu de l'extrait de l'ouvrage *Le Canada Ecclésiastique*, pièce PGCSC-14.
26. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix nient, tel que rédigé, le para. 36 de l'Action en garantie Sainte-Croix, précisant que le Père Conrad Larouche n'a pas eu de fonctions à l'École Notre-Dame-de-Liesse après le mois de juin 1971.
27. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix nient, tel que rédigé, le para. 37 de l'Action en garantie Sainte-Croix, précisant que le Père Conrad Larouche résidait, pour les années 1970 et 1971, au 1805, rue de l'Église et non au Collège St-Laurent. Elles réservent leurs droits de contester la véracité et l'exactitude du contenu de l'extrait de l'ouvrage *Le Canada Ecclésiastique*, pièce PGCSC-15.
28. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix ignorent le para. 38 de l'Action en garantie Sainte-Croix, tout comme elles ignorent les allégations du para. 32 de la DII, niant que le « dénommé Conrad » puisse être le Père Conrad Larouche, ce dernier n'ayant eu aucune fonction à l'École Notre-Dame-de-Liesse pour la période du 2 juillet 1971 au 11 novembre 1971 pendant laquelle J.B. aurait fréquenté cet établissement aux termes de la pièce D-17.
29. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix prennent acte des para. 41 à 50 de la DII cités au long au para. 39 de l'Action en garantie Sainte-Croix et, au surplus, nient vigoureusement le para. 40 de l'Action en garantie Sainte-Croix, réitérant

qu'elles ne pouvaient en aucune circonstance être les commettantes de quelconques religieux Sainte-Croix, dont le Père Conrad Larouche, alors que ceux-ci auraient pu œuvrer dans l'un ou l'autre des Établissements de 1925 à 1973, s'il devait être démontré que ces derniers auraient pu commettre des abus sexuels – ou encore des abus physiques ou psychologiques – à l'endroit de J.B. ou des membres du Groupe, et que leur responsabilité, de surcroît solidaire, au chapitre de la responsabilité du commettant, ne peut être aucunement engagée en l'instance. Tel qu'explicité plus avant aux para. 127 à 157 de la Défense en garantie Sainte-Croix, ces religieux – alors qu'ils auraient pu œuvrer dans l'un ou l'autre des Établissements de 1925 à 1973 – auraient alors été supervisés par SGM et/ou L'Archevêque catholique romain de Montréal (l'« **Archevêque** »)/Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal (« **Corporation archiépiscopale** ») et sous l'autorité de celles-ci, qui étaient – seules – leurs commettantes. Subsidiairement, même si ces religieux avaient été les préposés de l'une ou l'autre des Défenderesses en garantie Sainte-Croix, ce qui est nié, tout abus sexuel, physique et psychologique qu'ils auraient pu commettre (ce qui est nié), s'il était démontré, ne peut en aucun cas être considéré comme ayant été commis à l'intérieur des tâches confiées à ces derniers ou encore comme ayant été posé au bénéfice ou dans l'intérêt, même éloigné et partiel, de l'une ou l'autre des Défenderesses en garantie Sainte-Croix. À tout événement, ces événements seraient étrangers aux miroirs corporatifs des provinces canoniques auxquels n'appartenaient pas ces religieux. À titre illustratif, et toujours subsidiairement, s'il était démontré que le Père Conrad Larouche avait abusé sexuellement J.B. autour de l'année 1971, celui-ci était alors membre de la Province canonique des Pères, dont le miroir corporatif est Piedmont. Toujours subsidiairement, de tels événements seraient étrangers à la Province canadienne et à Jean-Brillant. Elles soulignent que l'amalgame que fait SGM quant à une prétendue responsabilité du commettant des Défenderesses en garantie Sainte-Croix – qu'elle allègue être solidaire – est non fondé, tant en faits qu'en droit. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix réitèrent *mutatis mutandis* les para. 126 à 166 de la section IV de la Défense en garantie Sainte-Croix intitulée « Absence de responsabilité pour le fait d'autrui ».

30. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix nient vigoureusement les para. 41 à 46 de l'Action en garantie Sainte-Croix, ajoutant qu'elles n'ont commis aucune faute en l'instance et que leur responsabilité, de surcroît solidaire, au chapitre de la responsabilité pour quelque faute directe, ne peut aucunement être engagée en l'instance. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix réitèrent *mutatis mutandis* les para. 109 à 125 de la section III intitulée « La responsabilité des Défenderesses en garantie Sainte-Croix ne peut être engagée pour quelque faute directe que ce soit ».

ET PLAIDANT D'ABONDANT, LES DÉFENDERESSES EN GARANTIE SAINTE-CROIX AJOUTENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

31. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix sont poursuivies solidairement par SGM dans l'Action en garantie Sainte-Croix, laquelle intervient dans le cadre d'une action collective autorisée par cette Cour le 7 mars 2022 (l'« **Action collective** »).
32. L'Action collective constitue une action en responsabilité civile extracontractuelle à l'encontre de SGM visant à compenser les dommages de nature pécuniaire et non pécuniaire en lien avec le préjudice corporel qui aurait été subi par J.B. et les membres du Groupe en raison d'abus sexuels, physiques et psychologiques qui auraient été commis entre 1925 et 1973 sur les personnes hébergées ou reçues à la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame-de-Liesse et/ou l'Orphelinat catholique de Montréal par les préposés laïcs des Établissements, et/ou par les religieuses SGM et/ou par quelconque autre personne à qui elles auraient été confiées par ceux-ci.
33. Le représentant de l'Action collective, à savoir J.B., allègue que la responsabilité de SGM doit être engagée :
 - a) À titre de commettante pour les fautes qui auraient été commises par (i) ses religieuses, (ii) ses préposés laïcs et (iii) toute personne à qui elle aurait confié les membres du Groupe, notamment vu le prétendu vœu d'obéissance des religieuses et vu l'autorité et le statut hautement privilégié au sein de l'Église catholique que SGM accordait à ces dernières à l'endroit des enfants (para. 41 à 52 de la DII);
 - b) Pour ses fautes directes visant l'omission de SGM d'agir pour prévenir les prétendus abus ou pour y mettre fin, alors que SGM détenait toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour le faire (para. 53 à 77 de la DII).
34. Partant, J.B. réclame, dans la DII, pour lui-même et les autres membres du Groupe des montants à être déterminés ultérieurement (i) pour leurs prétendus dommages pécuniaires et (ii) pour leurs prétendus dommages non pécuniaires.
35. Les reproches de SGM à l'égard des Défenderesses en garantie Sainte-Croix dans l'Action en garantie Sainte-Croix, que ces dernières nient, seraient *mutatis mutandis* ceux invoqués à son encontre par J.B., à savoir :
 - a) Elles auraient engagé leur responsabilité, de surcroît solidaire, à titre de prétendues commettantes, le tout en raison de prétendues fautes de religieux Sainte-Croix – s'il devait être démontré que ceux-ci auraient commis des abus sexuels (selon le para. 1 de l'Action en garantie Sainte-Croix) ou encore physiques ou psychologiques (selon une lecture des conclusions de l'Action en garantie Sainte-Croix qui ferait fi de son para. 1) à l'endroit de J.B. ou des membres du Groupe (para. 39 et 40 de l'Action en garantie Sainte-Croix et para. 41 à 52 de la DII) :

- i) Des abus sexuels, physiques et psychologiques auraient été commis de manière systémique dans les Établissements par des religieux membres de la Province canonique des Pères, de la Province canonique des Frères et de la nouvelle province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix créée le 1^{er} janvier 2008;
 - ii) Toutes et chacune des Défenderesses en garantie Sainte-Croix seraient *ipso facto*, de manière continue et systématique, les commettantes de tout religieux membre de l'une ou l'autre des provinces canoniques mentionnées au point (a) (i), en toutes circonstances et sans aucune analyse particularisée au cas par cas, et ce, de façon solidaire;
- b) Elles auraient engagé leur responsabilité, de surcroît solidaire, pour leurs prétendues propres fautes directes (para. 41 à 45 de l'Action en garantie Sainte-Croix et para. 53 à 77 de la DII) :
- i) Pour avoir prétendument fait défaut d'agir, tant pour prévenir que pour mettre fin aux prétendus abus qui auraient été commis par des religieux Sainte-Croix :
 - A) Alors que toutes et chacune des Défenderesses en garantie Sainte-Croix auraient eu une connaissance de tels abus;
 - B) Alors que les prétendus abus auraient été commis de manière systémique;
 - ii) Pour avoir prétendument omis d'exercer tous les prétendus pouvoirs nécessaires – qu'elles auraient prétendument détenus – pour prévenir ou mettre fin aux prétendus abus ou encore en exerçant de tels prétendus pouvoirs de manière négligente;
 - iii) Pour avoir omis de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance qui auraient prétendument permis de prévenir ou de mettre fin aux prétendus abus systémiques;
 - iv) Pour avoir prétendument soutenu les prétendus religieux Sainte-Croix qui auraient abusé J.B. et les membres du Groupe afin d'éviter tout scandale et afin de protéger leur réputation;
- c) Elles seraient en fait une seule et même entité juridique et seraient solidairement responsables à l'endroit de J.B. et des membres du Groupe, et ce, sur toute la période de l'Action collective;
- d) Ce faisant, toute prétendue connaissance d'une des Défenderesses en garantie Sainte-Croix est automatiquement imputable et opposable aux autres Défenderesses en garantie Sainte-Croix.

36. En raison de ces reproches (lesquels sont vigoureusement niés), SGM demande à ce que les Défenderesses en garantie Sainte-Croix soient condamnées, solidairement, à l'indemniser de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre en lien avec quelques abus sexuels (selon le para. 1 de l'Action en garantie Sainte-Croix) ou encore physiques ou psychologiques (selon une lecture des conclusions de l'Action en garantie Sainte-Croix qui ferait fi de son para. 1).
37. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix demandent le rejet de l'Action en garantie Sainte-Croix pour les motifs suivants :
- a) Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix sont des entités juridiques distinctes, chacune ayant sa propre personnalité juridique :
 - i) Entre Piedmont et Jean-Brillant :
 - A) Piedmont et Jean-Brillant sont des entités juridiques distinctes entre elles et ne constituent pas « une seule et même entité ». Chacune a pour miroir canonique une province ayant agi en silo, en toute indépendance de toute autre province canonique, dont financièrement, et ayant la complète autonomie sur ses membres;
 - B) Même si l'une ou l'autre de Piedmont ou Jean-Brillant était déclarée responsable, pour sa propre négligence ou à titre de commettante (ce qui est nié), cela n'entraînerait aucunement la responsabilité de l'autre;
 - ii) Entre Piedmont et Jean-Brillant, d'une part, et la Province canadienne, d'autre part :
 - A) La Province canadienne est une entité distincte de Piedmont et Jean-Brillant. Elles ne constituent pas entre elles « une seule et même entité »;
 - B) La responsabilité de la Province canadienne ne peut être engagée, ni pour sa propre négligence ni au chapitre de la responsabilité à titre de commettante, pour des actes et omissions qui seraient prétendument survenus antérieurement à son existence corporative (la période de l'Action collective étant entièrement antérieure au début de son existence corporative);
 - C) La Province canadienne n'a fait l'objet d'aucune continuation et aucune fusion n'a eu lieu entre la Province canadienne et Piedmont et/ou Jean-Brillant;
 - iii) Toute utilisation du terme « Défenderesses en garantie Sainte-Croix », collectivement, dans la Défense en garantie Sainte-Croix,

dans le but de ne pas l'alourdir indûment, doit nécessairement prendre en compte ce qui précède. Il en est de même pour l'utilisation du terme « religieux Sainte-Croix »;

- b) La responsabilité des Défenderesses en garantie Sainte-Croix ne peut être engagée sur une base solidaire;
- c) Au chapitre des prétendues fautes directes et de la prétendue connaissance systémique :
 - i) Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix nient l'existence d'une situation d'abus sexuels, physiques ou psychologiques systémiques qui auraient été commis dans les Établissements, sur toute la période de l'Action collective, par des membres de la Province canonique des Pères et des membres de la Province canonique des Frères à l'endroit de J.B. et des membres du Groupe;
 - ii) Elles nient que les faits allégués tant dans la DII que dans l'Action en garantie Sainte-Croix infèrent ou démontrent une quelconque connaissance, de surcroît systémique et institutionnelle, par l'une ou l'autre des Défenderesses en garantie Sainte-Croix d'abus sexuels, physiques ou psychologiques qui auraient été commis, de manière systémique, sur toute la période de l'Action collective, par des membres de la Province canonique des Pères et des membres de la Province canonique des Frères;
 - iii) Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix ont agi raisonnablement et prudemment en mettant en place et en élaborant divers outils et mécanismes pour assurer, en tout temps, la sécurité des enfants, pour encadrer les religieux tout en assurant leur équilibre émotif et affectif et pour prévenir les cas d'abus sexuels, physiques et psychologiques, et ce, sur toute la période de l'Action collective;
 - iv) Elles n'ont d'aucune façon, systématiquement et institutionnellement, fait le choix :
 - A) De permettre que des abus sexuels, physiques ou psychologiques (s'ils sont démontrés) soient commis à l'endroit des membres du Groupe et de les ignorer, sans tenter de les prévenir ou d'y mettre fin;
 - B) D'étouffer ou de camoufler quelque abus sexuel, physique ou psychologique que ce soit (s'il était démontré), en soutenant les prétendus religieux Sainte-Croix qui auraient abusé J.B. et les membres du Groupe afin d'éviter tout scandale et afin de protéger leur réputation;

- d) La responsabilité des Défenderesses en garantie Sainte-Croix pour le fait d'autrui ne peut être engagée puisque :
- i) Les commettantes des religieux Sainte-Croix ayant pu œuvrer dans les Établissements sont SGM et/ou l'Archevêque/Corporation archiépiscopale;
 - ii) Subsidiairement, le simple statut de religieux ne fait pas naître *ipso facto* une relation de commettant-préposé avec l'une ou l'autre des Défenderesses en garantie Sainte-Croix, de manière continue et systémique, en toutes circonstances et sans aucune analyse particularisée au cas par cas;
 - iii) Toujours subsidiairement, même si un religieux d'une des provinces canoniques¹ était, dans une situation donnée, le préposé du miroir corporatif de cette province canonique :
 - A) Il ne serait pas pour autant un préposé des autres Défenderesses en garantie Sainte-Croix;
 - B) SGM a donc tort d'invoquer la solidarité à leur égard;
 - C) Les abus sexuels, physiques ou psychologiques qu'il pourrait avoir commis, s'ils étaient démontrés, ne pourraient en aucun cas être considérés comme ayant été commis à l'intérieur des tâches confiées à ce religieux ou encore comme ayant été posés au bénéfice ou dans l'intérêt, même éloigné et partiel, de son commettant;
- e) La responsabilité des Défenderesses en garantie Sainte-Croix ne peut être engagée quant à la réclamation de J.B., tant au chapitre de la responsabilité pour le fait d'autrui qu'au chapitre des fautes directes et, subsidiairement, le préjudice que J.B. allègue ne peut – de l'aveu même de J.B. – que résulter des abus/violences physiques et psychologiques des religieuses SGM, lesquels ne peuvent d'aucune façon être imputés aux Défenderesses en garantie Sainte-Croix;

le tout, tel qu'explicité plus amplement ci-après.

II. LES DÉFENDERESSES EN GARANTE SAINTE-CROIX

A. *La Congrégation de Sainte-Croix comme institut religieux de droit pontifical*

38. La communauté religieuse des Sainte-Croix a été fondée le 1^{er} mars 1837 par le Père Basile-Antoine Moreau, prêtre du diocèse du Mans en France.

¹ À savoir, la Province canonique des Pères, la Province canonique des Frères et la nouvelle province canonique La Province canadienne de La Congrégation de Sainte-Croix créée le 1^{er} janvier 2008.

39. La Congrégation de Sainte-Croix est, sur le plan du droit canonique, un institut religieux de droit pontifical depuis le 18 juin 1855, sa constitution comme institut ayant reçu l'approbation du Saint-Siège, par la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 18 juin 1855, tel qu'il appert du décret d'approbation du 18 juin 1855 se trouvant dans les Constitutions de 1935, pièce **DSC-1E**, l'ensemble des Constitutions, Statuts et Règles de la Congrégation de Sainte-Croix, de sa constitution à 1973, étant annexés en liasse au soutien des présentes comme pièces **DSC-1A** à **DSC-1G**.
40. Ses premières Constitutions ont reçu l'approbation du Saint-Siège, par la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 13 mai 1857, tel qu'il appert du décret d'approbation du 13 mai 1857 se trouvant dans les Constitutions de 1857, pièce **DSC-1A**.
41. Les Constitutions sont en fait le droit particulier de la Congrégation de Sainte-Croix, lesquelles doivent être conformes au Code de droit canonique.
42. Les Constitutions évolueront au fil du temps et toutes les modifications ou refontes recevront l'aval du Saint-Siège (les décrets d'approbation apparaissant dans les Constitutions, pièces **DSC-1A** à **DSC-1G**).
43. Par exemple, les modifications aux premières Constitutions de 1857, soient celles de 1924, lesquelles devaient être revues afin de s'arrimer au Code de droit canonique de 1917, ont été approuvées par le Saint-Siège par un décret de la Sacrée Congrégation des Religieux en date du 17 juillet 1924, tel qu'il appert des Constitutions de 1950, pièce **DSC-1F**.
44. Comme autre exemple, la refonte des Constitutions de 1950 a été approuvée par le Saint-Siège par un décret de la Sacrée Congrégation des Religieux en date du 7 décembre 1950, tel qu'il appert des Constitutions de 1950, pièce **DSC-1F**.
45. Les Constitutions sont complétées par des Statuts et par des Règles capitulaires, qui eux ne requièrent pas l'aval du Saint-Siège, mais seulement celui du Chapitre général (l'organe législatif de la Congrégation de Sainte-Croix).
46. Au départ, les Règles capitulaires faisaient l'objet d'un document distinct des Constitutions, dont la dernière mouture est celle de 1932, tel qu'il appert des Règles capitulaires de 1932, pièce **DSC-1D**.
47. Avec la promulgation de la refonte des Constitutions de 1950, le terme « règles » disparaît et les règles retenues sont insérées directement dans les Constitutions, tel qu'il appert des Constitutions de 1950, pièce **DSC-1F**.
48. La Congrégation de Sainte-Croix est composée de deux sociétés distinctes de religieux, à savoir les religieux prêtres clercs (à savoir les religieux Pères) et les religieux frères laïcs (à savoir les religieux Frères, qui eux ne sont pas des clercs).

49. Tous sont constitués dans l'état religieux par les vœux simples de pauvreté, d'obéissance et de chasteté.
50. Ces religieux devront, avant leur admission à la profession perpétuelle, suivre différentes étapes pouvant être définies, pour les fins de la Défense en garantie Sainte-Croix, comme étant le postulat, le noviciat et le scolasticat. Ils se verront prononcer, au cours de ce parcours, des vœux temporaires, lesquels devront être renouvelés annuellement, et ils devront, à la fin de cette période de formation, confirmer leur engagement en prononçant des vœux perpétuels, le tout à la lumière des prescriptions en ce sens inscrites dans les Constitutions, pièces **DSC-1A** à **DSC-1G**.
51. D'un point de vue canonique, le gouvernement de la Congrégation de Sainte-Croix, tel qu'il appert de l'ensemble de ses Constitutions sur toute la période de l'Action collective, se compose de trois (3) niveaux (général, provincial et local), chacun étant doté de ses propres structures de gouvernance et de ses propres instances décisionnelles.
52. De manière générale, la Congrégation de Sainte-Croix est divisée en différentes provinces canoniques, chacune jouissant de sa propre autonomie et chacune étant sous l'égide de son propre Supérieur provincial, mais toutes demeurant sous l'autorité d'un même gouvernement général unique (à savoir le Supérieur général et son conseil général dans les limites prescrites par les Constitutions), tel qu'il appert des Constitutions, pièces **DSC-1A** à **DSC-1G**.
53. Chaque province canonique est érigée par le Chapitre général et est sous l'autorité d'un Supérieur provincial.
54. Chaque Supérieur provincial gouverne et administre, de manière autonome, dont financièrement, sa province canonique, dans les limites de ses pouvoirs, qui sont prescrits dans les Constitutions, avec l'aide d'un Chapitre provincial, qui se réunit tous les trois (3) ans², et d'un conseil provincial, qui s'assemble régulièrement, tel qu'il appert des Constitutions, pièces **DSC-1A** à **DSC-1G**.
55. Le Supérieur provincial d'une province canonique donnée est généralement élu par le Chapitre provincial de cette même province canonique.
56. Le Chapitre provincial d'une province canonique donnée (qui peut être vu en quelque sorte comme un organe législatif pour cette province et qui fournit les grandes orientations de celle-ci) ne concerne que cette province et les décisions et recommandations qui y sont prises ne visent que celle-ci et aucune autre, tel qu'il appert des Constitutions, pièces **DSC-1A** à **DSC-1G**.
57. Il en est de même pour un conseil provincial donné, qui ne gère que les affaires qui concernent sa province canonique, le tout en fonction des limites prescrites

² La fréquence de la tenue des Chapitres provinciaux a varié à travers le temps, mais ils ont été généralement tenus aux trois (3) ans sur une grande période de l'Action collective.

par les Constitutions, sachant que certains pouvoirs décisionnels relèvent uniquement du Supérieur provincial et d'autres du Supérieur provincial en conseil, tel qu'il appert des Constitutions, pièces **DSC-1A** à **DSC-1G**.

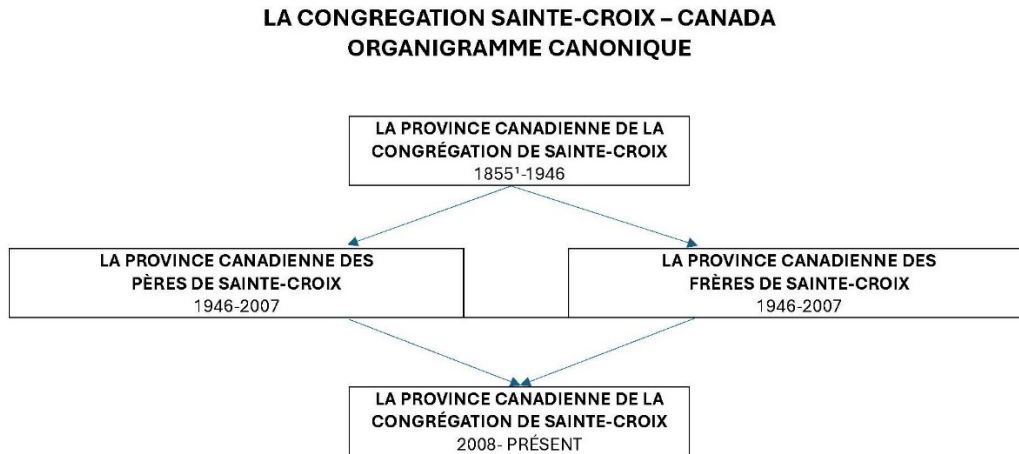
58. Chaque province canonique est autonome et se compose de religieux de la Congrégation de Sainte-Croix qui lui sont propres.
59. Partant, un religieux ne peut être membre que d'une seule province canonique à la fois.
60. Les religieux d'une province canonique donnée vivent en communauté dans ce qui peut être appelé des « maisons locales », dont chacune est sous l'égide d'un Supérieur local qui, lui-même, relève directement de son Supérieur provincial.
61. Il revient au Supérieur provincial, chaque année, d'assigner les religieux membres de sa province canonique à une maison locale particulière. Il nomme également les membres de chacun des conseils locaux de chacune des maisons locales, dont les Supérieurs locaux.
62. Chaque conseil local vise à animer la vie spirituelle des religieux, à assurer les cadres de la vie religieuse (vie de prière, horaire, coutumier, loisirs, etc.) et à stimuler la bonne marche de la maison locale.

B. *L'autonomie des provinces canoniques et de celles ayant existé au Québec*

63. Tel qu'explicité ci-dessus, chaque province canonique forme un organe autonome et indépendant des autres provinces canoniques, tant administrativement que financièrement, et ce, sur toute la période de l'Action collective :
 - a) Chaque province canonique a son propre Supérieur provincial, qui administre uniquement la province canonique concernée avec l'aide de son conseil provincial;
 - b) Tant le Supérieur provincial que le conseil provincial ne traitent que des affaires propres à la province canonique concernée;
 - c) Son Supérieur provincial ne peut d'aucune façon s'immiscer dans l'administration d'une autre province canonique, tout comme il n'a aucune autorité, de quelque nature que ce soit, dont disciplinaire, à l'endroit de membres ne faisant pas partie de sa province canonique;
 - d) Elle a en son sein ses propres religieux, lesquels sont exclusivement membres d'une seule province canonique;
 - e) Ne peuvent siéger au conseil provincial d'une province canonique donnée que des religieux membres de celle-ci, et ce, jusqu'en 2007;

- f) Le Supérieur provincial d'une province canonique concernée ne peut d'aucune façon procéder à quelque assignation de religieux ne faisant pas partie de sa province canonique, et ce, jusqu'en 2007;
 - g) Chaque province canonique possède ses propres ressources financières;
- le tout, tel qu'il appert des Constitutions, pièces **DSC-1A** à **DSC-1G**, et de l'expertise en droit canonique à être déposée ultérieurement par les Défenderesses en garantie Sainte-Croix.
64. Comme la province canonique n'a qu'une existence au plan canonique, elle doit arrimer celle-ci à une existence civile, devant par conséquent se doter d'un miroir corporatif en se constituant en personne morale.
65. Au Québec, à compter de l'arrivée des premiers religieux de la Congrégation de Sainte-Croix en 1847 jusqu'à ce jour, il y a eu quatre (4) provinces canoniques, à savoir :
- a) La province canonique *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix* de 1847 à 1946, province hétérogène qui regroupait à la fois des religieux Pères et des religieux Frères;
 - b) La province canonique *Province canadienne des Pères de Sainte-Croix* de 1946 à 2007, province mixte qui regroupait des religieux Pères de même que certains frères coadjuteurs veillant aux travaux manuels;
 - c) La province canonique *Province canadienne des Frères de Sainte-Croix* de 1946 à 2007, province homogène qui regroupait des religieux Frères;
 - d) La province canonique *La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix* de 2008 à ce jour, province hétérogène qui regroupe des religieux Pères et des religieux Frères;
- tel que détaillé plus abondamment ci-après, le tout en lien avec leur miroir corporatif respectif.

66. Ces provinces canoniques peuvent être schématisées par l'organigramme suivant :



¹ Les Sainte-Croix ont commencé à œuvrer au Canada dès 1847. La Congrégation de Sainte-Croix a reçu l'approbation du Saint-Siège à titre d'institution religieuse le 18 juin 1855.

i. Première période : union des Pères et des Frères (1847 à 1946) – La Province canonique de 1847 et son miroir corporatif

67. La première province canonique ayant vu le jour au Québec est la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix (la « **Province canonique de 1847** »), laquelle était une province hétérogène regroupant à la fois des religieux Pères et des religieux Frères, tel qu'il appert de la *Loi modifiant la charte de Les Religieux de Sainte-Croix* (1947 11 George VI c. 121), sanctionnée le 10 mai 1947 (« **Loi de 1947** »), pièce PGCSC-4.
68. Son miroir corporatif est incorporé en 1935, tel qu'il appert de la *Loi constituant en corporation les Religieux de Sainte-Croix* (1935, 25-26 George V c. 152) sanctionnée le 11 avril 1935 (la « **Loi de 1935** »), tel qu'il appert de la version française de la Loi de 1935 annexée aux présentes comme pièce **DSC-2**.
69. Cette corporation jouit de tous les droits, pouvoirs et privilèges des autres corporations et a pour but l'enseignement, la direction d'orphelinats et de maisons de charité, les missions, la formation religieuse et tout ce qui est dans les attributions d'une communauté religieuse, tel qu'il appert du préambule et des art. 3 et 4 de la Loi de 1935, pièce **DSC-2**.

ii. *Deuxième période : séparation des Pères et des Frères (1946³ à 2007) – La Province canonique des Pères et la Province canonique des Frères et leur miroir corporatif respectif*

70. En 1946, en raison « des développements considérables et du grand nombre de maisons dirigées par la congrégation », une scission s'opère au sein de la Province canonique de 1847 entre les Pères et les Frères :

« Que cette congrégation comprend des pères et des frères, et qu'il a été jugé nécessaire, à cause des développements considérables et du grand nombre de maisons dirigées par la congrégation, de séparer, tant au point de vue civil qu'au point de vue religieux, celles qui sont dirigées par les pères et celles qui le sont par les frères;

Qu'il convient aussi que les maisons dirigées par les Frères de Sainte-Croix relèvent d'une **corporation civile distincte** à être constituée sous le nom de La Corporation des Frères de Sainte-Croix;

Qu'il y a lieu, pour éviter toute confusion, de changer le nom de la corporation de Les Religieux de Sainte-Croix; » [Nos soulignements et notre emphase]

tel qu'il appert de la Loi de 1947, pièce PGCSC-4.

71. Au plan canonique, la Province canonique des Pères et la Province canonique des Frères sont créées. La Province canonique de 1847, quant à elle, cesse d'exister.
72. Les religieux Pères sont maintenant membres de la Province canonique des Pères, avec certains frères coadjuteurs veillant aux travaux manuels ayant alors fait le choix de poursuivre leur vie religieuse dans la Province canonique des Pères, et les religieux Frères sont maintenant membres de la Province canonique des Frères.
73. Cette division devant se refléter au niveau corporatif, la Loi de 1935 sera modifiée.
74. Quant à la nouvelle Province canonique des Pères, l'art. 1 de la Loi de 1947, pièce PGCSC-4, modifie l'art. 1 de la Loi de 1935, de manière à ce que soit constituée la corporation La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix :

« 1. L'article 1 de la loi 25-26 George V, chapitre 152 [soit la loi de 1935 intitulée *Loi constituant en corporation les Religieux de Sainte-Croix*], est remplacé par le suivant :

1. Lesdits révérends pères Alfred Charron, Adolphe Clément, Albert Cousineau et les révérends frères J.-E. Lebrun et J.-E. Filion, et les autres personnes qui, conformément aux règlements qui seront établis,

³ La scission au niveau canonique a eu lieu à compter du 1^{er} juillet 1946. Les miroirs corporatifs ont, quant à eux, été constitués en 1947, par la Loi de 1947, pièce PGCSC-4, et par la *Loi constituant en corporation Les Frères de Sainte-Croix* de 1947, pièce PGCSC-5.

leur succéderont et leur seront adjointes et deviendront membres de cette institution, sont constitués en corporation sous le nom de La Province Canadienne des Pères de Sainte-Croix. » [Notre soulignement]

tel qu'il appert de la Loi de 1947, pièce PGCSC-4.

75. Quant à la nouvelle Province canonique des Frères, son miroir corporatif, à savoir Les Frères de Sainte-Croix, est constitué au même moment auquel la Loi de 1935 a été amendée, tel qu'il appert de la *Loi constituant en corporation Les Frères de Sainte-Croix* (1947 11 George VI c. 122) sanctionnée le 10 mai 1947, pièce PGCSC-5.
76. Un partage des actifs a lieu afin de permettre à chacune des nouvelles corporations civiles d'opérer :

« 3. Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 5, le suivant:

"5 a. La corporation peut céder, par donation ou autrement, à la corporation à être constituée sous le nom de La corporation des Frères de Sainte-Croix, à charge des hypothèques qu'elle assumera hypothécairement seulement, les propriétés suivantes, savoir: le scolasticat Saint-Joseph, la maison Saint-Joseph, situés à Montréal; le juvénat Saint-Joseph, situé à Saint-Césaire, comté de Rouville; la résidence des Frères, située à Sainte-Geneviève de Pierrefonds; la maison Notre-Dame-de-Bellerive, située à Bellerive, comté de Labelle; la Solitude Saint-Joseph, située à Carillon, comté d'Argenteuil; la ferme Dujarié située à Oka, comté de Deux-Montagnes; la Maison Provinciale, Chemin de la Côte-des-Neiges." » [Notre soulignement]

tel qu'il appert de l'art. 3 de la Loi de 1947, pièce PGCSC-4.

77. Chacune des entités corporatives La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix et Les Frères de Sainte-Croix possède, quant à leur province canonique respective, tous les pouvoirs requis, tel qu'il appert de l'art. 4 de la Loi de 1935, pièce **DSC-2**, pour l'entité La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix et tel qu'il appert de l'art. 4 de la *Loi constituant en corporation Les Frères de Sainte-Croix*, pièce PGCSC-5, pour l'entité Les Frères de Sainte-Croix.
78. En 1974, l'entité corporative La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix requiert des lettres patentes pour constituer ses membres en corporation régie par la *Loi des corporations religieuses*. Elle conserve alors le même nom, tel qu'il appert des Lettres patentes émises à La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix le 30 janvier 1974, pièce PGCSC-6.
79. Vu ce qui précède, l'entité corporative La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix et l'entité corporative Les Frères de Sainte-Croix sont des entités juridiques distinctes et indépendantes l'une de l'autre, elles visent des œuvres différentes et elles regroupent des religieux différents.

80. Pendant la période de 1947 à 2007, puisque ces entités corporatives sont les miroirs corporatifs de provinces canoniques (à savoir la Province canonique des Pères et la Province canonique des Frères), la composition de leur conseil d'administration respectif correspond, *ipso facto*, aux membres de leurs conseils provinciaux respectifs, le tout tel qu'il sera démontré à l'enquête. Conséquemment :
- a) Les religieux membres de la Province canonique des Pères ne peuvent d'aucune manière siéger au conseil d'administration de l'entité corporative Les Frères de Sainte-Croix;
 - b) De la même manière, les religieux membres de la Province canonique des Frères ne peuvent aucunement siéger au conseil d'administration de l'entité corporative La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix.
- iii. *Troisième période : fusion des Pères et des Frères (2008 à nos jours) – La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*
81. Au cours des années 2000, il s'est avéré que la Province canonique des Frères ne satisfaisait plus les critères de stabilité propres à toute province canonique énoncés aux Statuts.
82. La Province canonique des Pères et la Province canonique des Frères ont subséquemment décidé que les membres de leur province canonique respective seraient regroupés en une nouvelle province canonique.
83. Cette dernière a été créée le 1^{er} janvier 2008 et porte le nom de La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix :
- « 1. Demande au Supérieur général de proclamer l'érection d'une nouvelle province religieuse, appelée *Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*. Cette province sera constituée du regroupement de la province canadienne des Pères de Sainte-Croix et de la province canadienne des Frères de Sainte-Croix;
2. Demande au Supérieur général de fixer l'entrée en vigueur, aux plans canonique et civil, de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix au 1^{er} janvier 2008; » [Nos soulignements]
- tel qu'il appert des Actes du Chapitre provincial de fondation de la nouvelle province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix d'octobre 2007, pièce PGCSC-12.
84. Son miroir corporatif a été constitué à la même date, soit le 1^{er} janvier 2008, tel qu'il appert des Lettres patentes de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix émises le 1^{er} janvier 2008, pièce PGCSC-9.

85. Ses objets sont :

« organiser, administrer et maintenir une congrégation dont les fins sont la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bien-être;

sans restreindre la généralité de ce qui précède, la corporation a plus particulièrement pour objets d'organiser, d'administrer et de maintenir la division administrative connue comme étant la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix; la Congrégation de Sainte-Croix est une congrégation religieuse de droit pontifical fondée le 1^{er} mars 1937 par Basile-Antoine Moreau, prêtre du diocèse du Mans (France); » [Nos soulignements et notre emphase]

tel qu'il appert des Lettres patentes de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix émises le 1^{er} janvier 2008, pièce PGCS-9.

86. Le 1^{er} janvier 2008, des lettres patentes supplémentaires sont émises à l'entité corporative La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix afin que celle-ci modifie son nom pour celui de Corporation Piedmont, tel qu'il appert des Lettres patentes supplémentaires émises à La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix le 1^{er} janvier 2008, pièce PGCS-7.

87. Le 1^{er} janvier 2008, des lettres patentes sont émises à l'entité corporative Les Frères de Sainte-Croix pour lui permettre de continuer son existence en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (chapitre C-71) sous le nom de Corporation Jean-Brillant, tel qu'il appert des Lettres patentes de Les Frères de Sainte-Croix émises le 1^{er} janvier 2008, pièce PGCS-8;

88. Les objets de Piedmont et de Jean-Brillant sont les mêmes, à savoir :

« organiser, administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bien-être;

sans restreindre la généralité de ce qui précède, la corporation a plus particulièrement pour buts et objets :

- de travailler au soutien, au développement et à l'administration d'œuvres humanitaires, charitables et religieuses et d'une façon particulière, d'organiser, d'administrer et de maintenir les œuvres reliées à la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix; la Congrégation de Sainte-Croix est une congrégation religieuse de droit pontifical fondée le 1^{er} mars 1937 par Basile-Antoine Moreau, prêtre du diocèse du Mans (France);

- d'acquérir, d'établir, de posséder, de maintenir et d'administrer des résidences de religieux, infirmeries et installations d'hébergement et de soins de longue durée destinées à l'accueil, à l'habitation et aux soins des membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix ainsi que des personnes ayant quelque relation avec la congrégation (Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix) au sens de la loi;

- d'offrir aux personnes accueillies par la corporation des services qui leur assurent un milieu de vie chrétien, une qualité de vie, des soins, un encadrement et des services personnalisés et, en particulier, des services à caractère religieux et charitables; » [Nos soulignements et notre emphase]

tel qu'il appert de l'art. 5 des Lettres patentes supplémentaires émises à La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix le 1^{er} janvier 2008, pièce PGCSC-7, tel qu'il appert de l'art. 6 des Lettres patentes émises à Les Frères de Sainte-Croix le 1^{er} janvier 2008, pièce PGCSC-8, et tel qu'il appert de l'art. 2 de *la Loi sur les corporations religieuses* (chapitre C-71) qui permet que des corporations distinctes et autonomes, ne partageant pas la même personnalité juridique, en lien avec une communauté religieuse, puissent recevoir des lettres patentes à différentes fins.

89. Ces modifications au niveau des structures civiles sont survenues afin d'arrimer les changements faits aux structures canoniques, sachant qu'une nouvelle province canonique est créée et sachant que la Province canonique des Pères ainsi que la Province canonique des Frères n'existent plus :

« 3. Demande que la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix soit incorporée en vertu de la Loi sur les corporations religieuses. Elle aura pour objet l'administration de la nouvelle province canonique;

4. Demande que soit maintenue, tant qu'elle sera jugée utile, la corporation régissant actuellement La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix, qui portera le nom de Corporation Piedmont;

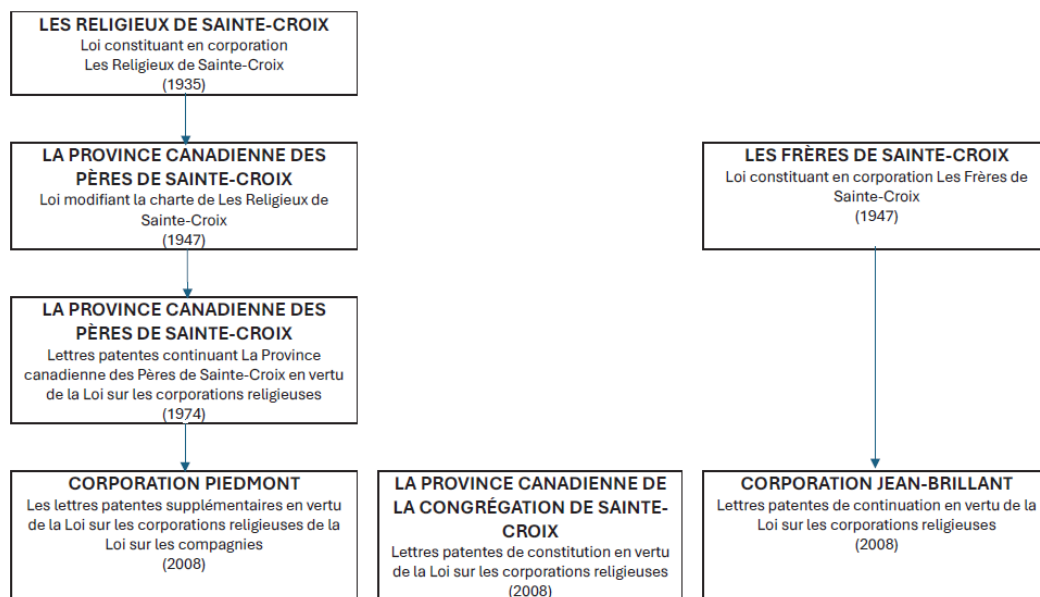
5. Demande que soit maintenue, tant qu'elle sera jugée utile, la corporation régissant actuellement Les Frères de Sainte-Croix, qui portera le nom de Corporation Jean-Brillant;

6. Demande que les procédures de modification des corporations Piedmont et Jean-Brillant soient poursuivies de manière telle que les modifications aux structures civiles et les modifications aux structures canoniques soient concomitantes, et prennent effet les unes et les autres le 1^{er} janvier 2008. » [Nos soulignements]

tel qu'il appert des Actes du Chapitre provincial de fondation de la nouvelle province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix d'octobre 2007, pièce PGCSC-12.

C. *Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix comme entités juridiques distinctes et indépendantes*

90. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix peuvent être schématisées par l'organigramme suivant, qui démontre leur indépendance les unes par rapport aux autres :



91. SGM a tort, tant en faits qu'en droit, de prétendre que les Défenderesses en garantie Sainte-Croix ne seraient qu'une seule et même entité juridique, comme il a tort de rechercher leur responsabilité sur une base solidaire, tel qu'explicité ci-après.
 - i. *Piedmont et Jean-Brillant sont des entités juridiques distinctes entre elles et vis-à-vis la Province canadienne*
92. De un, Piedmont et Jean-Brillant constituent, entre elles, des entités juridiques distinctes en ce que, jusqu'en 2007 :
 - a) Chacune est le miroir corporatif d'une province canonique distincte;
 - b) Chacune de la Province canonique des Pères et de la Province canonique des Frères a agi en silo, chacune étant indépendante l'une de l'autre, dont financièrement, et chacune ayant la complète autonomie sur ses membres, bien qu'elles relèvent toutes deux du même généralat;
 - c) Les religieux membres de leur province canonique respective ne sont pas les mêmes;
 - d) La composition de leur conseil d'administration est identique au conseil provincial de leur province canonique miroir;
 - e) Les religieux membres de la Province canonique des Pères ne peuvent siéger ni au conseil provincial de la Province canonique des Frères ni au conseil d'administration de Jean-Brillant;

- f) Les religieux membres de la Province canonique des Frères ne peuvent siéger ni au conseil provincial de la Province canonique des Pères ni au conseil d'administration de Piedmont;

le tout tel qu'explicité ci-dessus et tel qu'il sera démontré par une expertise en droit canonique à être déposée ultérieurement par les Défenderesses en garantie Sainte-Croix.

93. À titre d'exemple, si tant est que la responsabilité de Jean-Brillant soit retenue en lien avec quelque abus sexuel (ou physique ou psychologique) commis par un membre de la Province canonique des Frères, sa faute (laquelle n'est pas admise, mais niée) ne peut être imputable ni opposable à Piedmont, car un tel événement lui serait totalement étranger.
94. Comme les membres de la Province canonique des Pères et ceux de la Province canonique des Frères ne sont pas les mêmes, même si l'une ou l'autre de Piedmont ou Jean-Brillant était déclarée responsable à titre de commettante, cela n'entraînerait aucunement la responsabilité de l'autre.
95. SGM a donc tort, en faits et en droit, d'invoquer la solidarité entre Piedmont et Jean-Brillant, et ce, sur toute la période de l'Action collective.
96. À compter du 1^{er} janvier 2008, Piedmont et Jean-Brillant n'ayant plus pour objet d'administrer au niveau corporatif leur miroir canonique respectif, leur conseil d'administration est composé d'administrateurs répondant aux critères prévus par leur règlement corporatif respectif, tel qu'il appert du Règlement numéro 2 – Règlement général et d'administration de Piedmont, pièce **DSC-3A**, et du Règlement numéro 3 – Règlement général et d'administration de Jean-Brillant, pièce **DSC-3B**.
97. Il appert de la *Loi sur les corporations religieuses* (chapitre C-71) que, dans le cas d'une « congrégation » (à savoir un « ensemble de religieux faisant partie d'une communauté religieuse »), il ne peut y avoir qu'une seule corporation ayant pour but d'administrer une congrégation, tel qu'il appert des art. 1a) et 14 de la *Loi sur les corporations religieuses*.
98. Pour la période débutant le 1^{er} janvier 2008 (laquelle n'est d'ailleurs pas visée par l'Action collective), les religieux membres de la Province des Pères et les religieux membres de la Province des Frères étant maintenant sous l'égide d'une nouvelle province canonique, Piedmont et Jean-Brillant ne pourraient être d'aucune façon, tant en faits qu'en droit, tenues responsables de leurs comportements postérieurs à cette date, ni conjointement ni solidairement.
99. Elles n'ont aucun rôle sur la gestion et l'administration de la nouvelle province canonique ni sur la discipline des membres de cette dernière.

100. SGM a, par conséquent, également tort, en faits et en droit, d'invoquer la solidarité entre, d'une part, Piedmont et Jean-Brillant et, d'autre part, la Province canadienne.
 - ii. *La Province canadienne est une entité juridique distincte de Piedmont et Jean-Brillant*
101. De deux, la Province canadienne étant une entité corporative constituée en 2008, elle ne peut être tenue responsable, conjointement ou solidairement, de quelque abus sexuel, physique ou psychologique, s'il était démontré, ayant eu lieu avant 2008, soit antérieurement à son existence corporative, le tout en raison du principe fondamental de la personnalité juridique distincte.
102. Elle n'a eu aucun rôle sur la gestion et l'administration de la Province canonique des Pères ni de la Province canonique des Frères ni sur la discipline des membres de ces dernières.
103. La Province canadienne ne peut avoir pris part aux actes et omissions allégués – qui seraient survenus avant le 1^{er} janvier 2008 – lesquels ne sont pas admis, mais niés, en ce qu'elle n'existait pas avant cette date.
104. Il n'y a eu aucune fusion entre Piedmont, Jean-Brillant et la Province canadienne et celle-ci n'a pas fait l'objet d'une quelconque continuation.
105. Le fait que la Province canadienne ne puisse être tenue responsable pour les obligations de Piedmont et de Jean-Brillant est conforme à l'art. 15(2) de la *Loi sur les corporations religieuses*, lequel stipule que les droits et obligations de Piedmont et de Jean-Brillant ne sont pas affectés par leur continuation de 2008.
106. SGM ne peut faire fi de la personnalité juridique distincte de la Province canadienne, sachant que le soulèvement du voile corporatif ne se justifie pas par le fait que des sociétés soient liées ou appartiennent à une même famille corporative, tout comme on ne peut imputer ou opposer à l'une de ces entités les faits et gestes des autres.
107. Le fait que certains des administrateurs de Piedmont, de Jean-Brillant et de la Province canadienne soient les mêmes (ce qui n'a pas été le cas avant le 1^{er} janvier 2008) n'enlève en rien l'autonomie décisionnelle de ces conseils d'administration et ne peut entraîner en soi le soulèvement du voile corporatif, le tout surtout dans le contexte de la baisse des appels à la vocation.
108. SGM a donc tort, en faits et en droit, de rechercher la responsabilité solidaire de la Province canadienne pour toute la période de l'Action collective, laquelle est antérieure au 1^{er} janvier 2008.

III. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES EN GARANTIE SAINTE-CROIX NE PEUT ÊTRE ENGAGÉE POUR QUELQUE FAUTE DIRECTE QUE CE SOIT

A. *L'absence de connaissance systémique par les Défenderesses en garantie Sainte-Croix*

109. D'emblée, les Défenderesses Sainte-Croix réitèrent *mutatis mutandis* les para. 134 à 157 ci-après de la Défense en garantie Sainte-Croix, démontrant que ce sont en fait SGM et l'Archevêque/Corporation archiépiscopale qui devaient veiller à assurer la sécurité des enfants hébergés dans les Établissements.
110. Par ailleurs, et à titre d'exemple, les religieuses SGM et leurs supérieures étaient les mieux à même de constater, dans les Établissements, les interactions et les comportements du chapelain avec les enfants qui y étaient hébergés, tel qu'il appert de la lettre du 17 juin 1928 de la Supérieure générale de SGM au Supérieur provincial de la province canonique Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix en lien avec l'École Notre-Dame-de-Liesse annexée au soutien des présentes comme pièce **DSC-4**.
111. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix nient l'existence d'une situation d'abus sexuels, physiques ou psychologiques systémiques qui auraient été commis dans les Établissements, sur toute la période de l'Action collective, par des membres de la Province canonique des Pères et des membres de la Province canonique des Frères à l'endroit de J.B. et des membres du Groupe.
112. Outre les prétendus abus sexuels qui auraient été commis par un « prêtre dénommé Conrad » à l'endroit de J.B. – pour lesquels les Défenderesses en garantie Sainte-Croix nient que ce prétendu agresseur puisse être le Père Conrad Larouche, ce dernier n'ayant eu aucune fonction à l'École Notre-Dame-de-Liesse pour la période du 2 juillet 1971 au 11 novembre 1971 pendant laquelle J.B. aurait fréquenté cet établissement aux termes de la pièce D-17 – l'Action en garantie Sainte-Croix et la DII ne font état d'aucun autre cas d'abus ayant pu être commis par un religieux Sainte-Croix.
113. Au contraire, les membres du Groupe que les Défenderesses en garantie ont été autorisées à interroger ont spontanément reconnu :
- a) Ne pas avoir été victimes d'abus sexuels par un religieux (outre les prétendus abus sexuels allégués dans la DII, soit, au para. 63a (le membre Pierre Lacombe) et au para. 71f) iii) (le membre E) à l'Orphelinat catholique de Montréal, que ni J.B. ni SGM n'attribuent à des religieux Sainte-Croix, les religieux Sainte-Croix n'ayant d'ailleurs aucunement œuvré, à quelque titre que ce soit, à cet établissement aux périodes alléguées lors desquelles de tels abus auraient eu lieu; le membre Pierre Lacombe et le membre 5 ayant tous deux dénoncé de tels prétendus abus que récemment); et/ou

- b) Ne pas avoir été témoin de quelque cas d'abus sexuels, physiques ou psychologiques commis par un religieux; et/ou
- c) Ne pas avoir entendu parler ni reçu de confidences de quelque cas d'abus sexuels, physiques ou psychologiques commis par un religieux;

le tout, tel qu'il appert d'extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire du membre Pierre Lacombe du 19 mars 2024 (pages 4 et 8-9 (par les avocats des Défenderesses en garantie Sainte-Croix); pages 42-46 et 54-55 (par les avocats de SGM)) annexés au soutien des présentes comme pièce **DSC-5A**, d'extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire du membre Jean-Michel Lafrance du 19 mars 2024 (pages 5-6) annexés au soutien des présentes comme pièce **DSC-5B**, d'extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire du membre 4 du 15 mai 2024 (pages 3-4) annexés au soutien des présentes comme pièce **DSC-5C**, d'extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire du membre 5 du 13 septembre 2024 (pages 4, 8, 10-11 (par les avocats des Défenderesses en garantie Sainte-Croix); pages 32, 64-66 (par les avocats de SGM)) annexés au soutien des présentes comme pièce **DSC-5D** et d'extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de la conjointe du membre Michel L'Heureux du 20 mars 2024 (pages 5-6) annexés au soutien des présentes comme pièce **DSC-5E**.

114. Quant à J.B., eu égard au « prêtre dénommé Conrad », il a admis, lors de son interrogatoire au préalable :

- a) Ne pas avoir été témoin que d'autres enfants auraient été agressés sexuellement par ce prêtre;
- b) Qu'aucun enfant ne lui a confié avoir été abusé sexuellement par celui-ci ou encore ne lui a confié avoir vécu la même situation que lui;
- c) N'a connaissance d'aucun cas d'abus sexuels sur d'autres enfants;

le tout, tel qu'il appert d'extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de J.B. du 18 mars 2024 (pages 285, 288-290) et du 2 avril 2024 (page 3) annexés en liasse au soutien des présentes comme pièce **DSC-6**.

115. Par ailleurs, J.B. a indiqué ne pas avoir dénoncé ni parlé des prétendus abus sexuels commis par le « prêtre dénommé Conrad », tel qu'il appert d'extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de J.B. du 18 mars 2024 (pages 96-97, 151, 286, 311) et du 2 avril 2024 (pages 3, 5-6), pièce **DSC-6**.

116. J.B. a aussi indiqué ne pas avoir subi d'autres abus sexuels, physiques ou psychologiques de la part d'un autre religieux, tel qu'il appert d'extraits de la

transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de J.B. du 2 avril 2024 (pages 18-21), pièce **DSC-6**.

117. Quant aux religieuses SGM interrogées au préalable, elles ont affirmé :

- a) Ne pas avoir été témoin de cas d'abus sexuels, physiques, psychologiques de la part d'un religieux dans les Établissements;
- b) N'avoir reçu aucune dénonciation de la part d'un enfant, d'une religieuse SGM ou d'un employé laïc de cas d'abus sexuels, physiques, psychologiques par un prêtre dans les Établissements;

le tout, tel qu'il appert d'extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de la Sœur Estelle Landry du 27 mai 2025 (pages 91-94) annexés au soutien des présentes comme pièce **DSC-7A**, d'extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de la Sœur Nicole Fournier du 27 mai 2025 (pages 35-36) annexés au soutien des présentes comme pièce **DSC-7B**, d'extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de la Sœur Dorice Doucet du 28 mai 2025 (pages 29-30) annexés au soutien des présentes comme pièce **DSC-7C**, d'extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de la Sœur Pierrette Giroux du 28 mai 2025 (pages 81-82) annexés au soutien des présentes comme pièce **DSC-7D** et d'extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de la Sœur Aurore Larkin du 29 mai 2025 (pages 326-328) annexés au soutien des présentes comme pièce **DSC-7E**.

118. En outre, SGM a admis qu'aucun document, de quelque nature que ce soit, n'existe dans ses archives faisant état d'une plainte, d'une dénonciation ou de l'existence d'abus sexuels, physiques ou psychologiques sur un enfant qui auraient été commis par le Père Conrad Larouche et/ou tout autre religieux Sainte-Croix dans l'un ou l'autre des Établissements durant la période de l'Action collective, tel qu'il appert d'un extrait de la lettre du 7 mai 2025 des avocats de SGM et d'extraits de la lettre du 17 mai 2025 des avocats de SGM annexés en liasse au soutien des présentes comme pièce **DSC-8** et tel qu'il appert d'extraits de la transcription des notes sténographiques de Sœur Aurore Larkin du 29 mai 2025 (pages 325-329) (pièce **DSC-7E**).
119. Au surplus, les Défenderesses en garantie ne jouaient aucun rôle dans l'administration et la régie interne des Établissements, tout comme elles n'avaient aucune implication dans la gestion quotidienne de ceux-ci.
120. Conséquemment, les Défenderesses en garantie Sainte-Croix nient que les faits allégués tant dans la DII que dans l'Action en garantie Sainte-Croix infèrent ou démontrent une quelconque connaissance, de surcroît systémique et institutionnelle, par l'une ou l'autre des Défenderesses en garantie Sainte-Croix d'abus sexuels, physiques ou psychologiques qui auraient été commis dans les Établissements, de manière systémique, sur toute la période de l'Action collective,

par des membres de la Province canonique des Pères et des membres de la Province canonique des Frères.

B. *L'absence de négligence systémique et la non-existence d'un quelconque choix des Défenderesses en garantie Sainte-Croix de systématiquement permettre ou camoufler les prétendus abus*

121. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix n'ont aucunement permis que des abus sexuels, physiques ou psychologiques soient commis de manière systémique dans les Établissements à l'encontre des membres du Groupe et n'ont d'aucune façon fait le choix de systématiquement et institutionnellement permettre leur commission et de les ignorer.

122. Au contraire, à la lumière de la liste ci-après, laquelle n'est pas exhaustive, mais vise à fournir quelques exemples, les Défenderesses en garantie Sainte-Croix ont, sur la période de l'Action collective, mis en place et élaboré divers outils et mécanismes pour assurer, en tout temps, la sécurité des enfants, pour encadrer les religieux tout en assurant leur équilibre émotif et affectif et pour prévenir les cas d'abus sexuels :

a) Au moins dès 1932, l'importance accordée à la protection des enfants est inscrite dans les Règles capitulaires applicables tant à la Province canonique de 1847, à la Province canonique des Pères qu'à la Province canonique des Frères :

« (...) Ceux qui sont chargés des enfants les respecteront comme des temples du Saint-Esprit. Ils ne les recevront point dans leur chambre seuls et la porte fermée. » [Nos soulignements]

tel qu'il appert de la Règle 237 des Règles capitulaires de 1932, pièce **DSC-1D**, laquelle sera reprise dans les Constitutions lors la refonte de 1950, pièce **DSC-1F**;

b) Au moins dès 1932, accompagnement des religieux par des accompagnateurs spirituels (directeur de conscience ou directeur spirituel) ayant eu une formation appropriée de manière à les aider, sur une base régulière, par leurs conseils et leurs exhortations, dans la poursuite de leur croissance spirituelle et affective et dans la conduite de leur vie spirituelle, tel qu'il appert de la Règle 178 des Règles capitulaires de 1932, pièce **DSC-1D**, laquelle sera reprise dans les Constitutions lors la refonte de 1950, pièce **DSC-1F**, et tel qu'il sera démontré à l'enquête;

c) Présence de directeurs spirituels dans les maisons de formation pour aider ceux en voie de devenir religieux à déterminer s'ils ont les aptitudes pour vivre comme un religieux de Sainte-Croix et pour les aider à se préparer de façon réaliste à la vie active de la congrégation, tel qu'il sera démontré à l'enquête;

- d) À titre d'exemple, en octroyant à chaque scolastique un directeur de conscience, comme les scolastiques de l'École normale Sainte-Croix en 1953-1954, tel qu'il appert du rapport de la visite canonique de cette maison locale de 1953-1954 annexé au soutien des présentes comme pièce **DSC-9**;
- e) Imposition, au moins dès 1923, de la règle canonique de la clôture, vue comme participant à la sauvegarde du vœu de chasteté prononcé par les religieux, laquelle règle comprend les chambres des religieux, dans chaque maison locale, et l'habitation des religieux dans les maisons locales adjointes à une quelconque œuvre de province canonique (dont un pensionnat et une école publique), tel qu'il appert du document intitulé « Arrêtés des Derniers Chapitres provinciaux » de 1925 annexé au soutien des présentes comme pièce **DSC-10**, de la Lettre circulaire No 13 du Supérieur général du 22 septembre 1932 reprenant les décrets du Chapitre général de 1932 concernant la discipline annexé au soutien des présentes comme pièce **DSC-11** et qu'il appert des Constitutions de 1950, pièce **DSC-1F** :

« RELATIONS SOCIALES

Visiteurs. – Ni les élèves ni les personnes de l'autre sexe ne doivent être admis dans les cellules des religieux. Toute violation de ce principe élémentaire de prudence devra être sévèrement réprimée. » [Nos soulignements]

- f) À titre d'illustration, le prononcé de la règle canonique de la clôture dans le coutumier, prévoyant les règles de la vie quotidienne des religieux d'une maison locale donnée, de la maison de formation Solitude Saint-Joseph de 1963, visant à ce que les religieux de la Province canonique des Frères ne soient pas en contact avec les enfants du cuisinier :

« 2- Les enfants du cuisinier ne doivent pas se mêler aux scolastiques (de même que tout employé) et les scolastiques ne doivent pas les attirer avec eux. » [Nos soulignements]

tel qu'il appert d'une copie de ce coutumier annexée au soutien des présentes comme pièce **DSC-12**;

- g) Exercice, chaque année, par les Supérieurs provinciaux de leur droit de vigilance par le biais de visites canoniques dans les maisons locales et les œuvres de leur propre province canonique pour vérifier les aspects intellectuels, spirituels, moraux et disciplinaires de même que le caractère et la conduite des religieux et pour « préven[ir] ou extirp[er] les abus et les vices » / « réformer ou prévenir les abus », tel qu'il appert des Règles capitulaires de 1932, pièce **DSC-1D**, et des Constitutions, pièces **DSC-1A** à **DSC-1G**, et notamment des art. 599 et 689 des Constitutions de 1950, pièce **DSC-1F**, et tel qu'il sera démontré à l'enquête;

- h) Pouvaient s'ensuivre des recommandations de nature détaillée du Supérieur provincial portant sur le comportement des religieux avec les élèves :
- i) 1946-1947 : Collège Notre-Dame :
« d) n'admettre aucun élève dans les chambres sans une obédience spéciale ou sans permission » [Notre soulignement]
 - ii) 1947-1948 : École Notre-Dame-des-Monts :
« e : ne jamais frapper les enfants et ne pas les recevoir dans sa chambre, la porte fermée » [Notre soulignement]
 - iii) 1950-1951 : Orphelinat St-Joseph :
« 5. Ne pas recevoir d'élèves à sa chambre
(...)
10. Que chacun comprenne bien que la maison est comme le parent des enfants qu'elle abrite et qu'en conséquence il incombe en conscience à tous les confrères de travailler à former les élèves de leur mieux par la prière, l'exemple et la parole. » [Nos soulignements]
 - iv) 1950-1951 : Collège Sainte-Croix à l'Annonciation :
« b) Faire en sorte que la clôture qui nous sépare des gens du monde soit bien observée. »
 - v) 1950-1951 : École Notre-Dame-des-Monts à Lisbourg :
« e) La partie réservée aux religieux doit être considérée comme le cloître de la Communauté où les élèves ne pénètrent pas trop facilement et jamais dans les chambres la porte fermée » [Notre soulignement]
 - vi) 1952-1953 : École Sainte-Croix à l'Annonciation :
« En proposant le Christ comme modèle, j'ai insisté sur la discrétion et sur les rapports tant avec les élèves qu'avec les personnes du dehors. » [Notre soulignement]
 - vii) 1952-1953 : École Frère-André à Sutton :
« Les exercices prescrits par les Constitutions sont généralement bien suivis. Nos religieux sont hautement appréciés, cette année, parce qu'ils gardent la maison et que les enfants respectent la clôture dans leur résidence. » [Notre soulignement]

viii) 1956-1957 : Orphelinat Saint-Joseph à Waterville :

« 4- Défendre aux élèves d'aller dans les chambres des religieux;

6- Ne pas donner aux orphelins plus d'affection sensible qu'ils n'en recevraient normalement dans leurs familles » [Notre soulignement]

tel qu'il appert d'extraits de divers rapports de visites canoniques faites par le Supérieur provincial de la Province canonique des Frères annexés en liasse au soutien des présentes comme pièce **DSC-13**;

- i) Pouvaient également s'ensuivre des conseils donnés par le Supérieur provincial sur le vœu de chasteté, tel qu'il appert du rapport de visite canonique du Supérieur provincial de la province canonique la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix des 25 au 29 janvier 1944 pour le Scolasticat Saint-Joseph, dans la section « La chasteté », annexé au soutien des présentes comme pièce **DSC-14**;
- j) Rencontres individuelles de chacun des membres d'une communauté locale par son Supérieur local, tel qu'il sera démontré à l'enquête;
- k) Création de comités provinciaux sur la formation permanente, de manière à permettre aux religieux de participer à des événements ressourçant et à diverses présentations dont certaines portant sur l'équilibre psychologique et la chasteté parfaite et sur la chasteté aux diverses étapes de la vie religieuse, de même qu'à des retraites annuelles pour promouvoir la poursuite de leur formation spirituelle et psychoaffective, tel qu'il sera démontré à l'enquête;
- l) Mise de l'avant de projets communautaires pour assurer la vie spirituelle de chacune des communautés locales et le ressourcement spirituel des religieux (conférences, sessions, lectures, retraites), les communautés locales devant être en état d'éducation permanente et devant constituer pour tous leurs membres un milieu stimulant pour leur renouvellement constant. La vie en communauté locale, soutien de la vie affective, constitue un appui important pour permettre aux religieux de vivre leur vœu de chasteté, tel qu'il sera démontré à l'enquête;
- m) Mise en place de conditions d'admission au postulat et d'un questionnaire à remplir portant notamment sur les antécédents et les dispositions actuelles des possibles postulants, tel qu'il appert des Règles capitulaires de 1932, pièce **DSC-1D** et des Constitutions, pièces **DSC-1A** à **DSC-1G**;
- n) Mise en place d'un programme adapté et cohérent de formation initiale pour les novices et pour les jeunes religieux à vœux temporaires, ayant pour but de développer leur personnalité surtout au niveau affectif et de leur accorder un soutien dans le développement de leur maturité affective, tel

qu'il appert des Règles capitulaires de 1932, pièce **DSC-1D** et des Constitutions, pièces **DSC-1A** à **DSC-1G** et tel qu'il sera démontré à l'enquête;

- o) Mise en place d'un programme pour les novices ayant pour but de leur permettre de découvrir s'il existe chez chacun d'eux une possibilité de vocation religieuse, avec les exigences qu'une vie consacrée implique, et leur offrant l'occasion de mûrir humainement (dont aux niveaux psychologique, affectif et psychosexuel) et spirituellement, d'approfondir les notions de relations interpersonnelles et d'affectivité et de permettre le développement harmonieux de leur équilibre affectif, tel qu'il sera démontré à l'enquête;
- p) Processus de probation préalable des candidats à la vie religieuse visant à vérifier les aptitudes et la vocation de chacun des candidats et « de permettre une transition progressive de la vie du siècle à la vie du noviciat et une adaptation spirituelle et psychologique susceptible d'aider le candidat à progresser vers une maturité plus complète (RC II, I; 4, &4; S 125a) » (art. 8), tout comme :

« II. Probation préalable

9. On devra s'assurer que le candidat possède des éléments de maturité humaine et affective tels qu'ils laissent espérer qu'il est capable du choix de l'état religieux et qu'il pourra, dans la vie religieuse, en particulier au noviciat, continuer à progresser vers une maturité plus complète (RC 11, II).

(...)

8. Formation des novices

42. Le noviciat doit conserver son rôle irremplaçable et privilégié de première initiation à la vie religieuse. Il a pour but d'initier le novice aux exigences essentielles de la vie religieuse, ainsi qu'à la mise en pratique, en vue d'une charité plus parfaite, des conseils évangéliques de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, auxquels il devra un jour s'engager par des vœux ou une promesse à la congrégation (LG 44; RC 13, I; RC 4, &2 » [Nos soulignements]

tel qu'il appert du Directoire sur la formation publié en octobre 1969 par l'administration générale pour faire suite au souhait du Chapitre général de 1968 annexé au soutien des présentes comme pièce **DSC-15**;

- q) Mise en place d'un programme d'évaluation des candidats novices lors duquel le maître des novices rend compte au Supérieur provincial de la province canonique concernée de la conduite, des dispositions et du caractère des novices, tel qu'il appert de la Règle 618 des Règles capitulaires de 1932, pièce **DSC-1D** et des Constitutions, pièces **DSC-1A** à

DSC-1G, et tel qu'il appert du document (non daté, mais vraisemblablement de 1955-1960) intitulé « Le Noviciat – Première étape canonique des membres des États de perfection qui se destinent au sacerdoce » (annexé au soutien des présentes comme pièce **DSC-16**) précisant qu'une enquête diligente doit précéder l'admission des novices, lesquels doivent d'ores et déjà montrer des signes d'une vraie vocation et posséder les qualités morales et les aptitudes psychiques requises;

- r) Soutien accordé aux religieux aux vœux temporaires, dont par le biais de formations intellectuelles aux niveaux psychologique, sociologique, théologique et professionnel et par le biais de rencontres régulières avec un conseiller personnel, tel qu'il sera démontré à l'enquête;
- s) Dès 1857, dans les premières Constitutions, évaluation approfondie des candidats potentiels, l'admission à la profession étant prise au sérieux en ce qu'aucun novice ne peut être admis à la profession temporaire sans un examen sur la science propre au sujet, sur sa conduite et ses dispositions religieuses. Dans les Constitutions de 1950, le dossier du novice demandant son admission à la profession devait traiter de sa santé, de son tempérament et de ses qualités intellectuelles et morales, le tout tel qu'il appert des Constitutions de 1857, pièce **DSC-1A**, des Constitutions de 1924, pièce **DSC-1C**, des Constitutions de 1935, pièce **DSC-1E**, et des Constitutions de 1950, pièce **DSC-1F**;
- t) Il en est ainsi également pour les profès perpétuels, l'admission à la profession perpétuelle nécessitant un examen sur la conscience propre au sujet, sur sa conduite et sur ses dispositions religieuses, tel qu'il appert des Constitutions de 1924, pièce **DSC-1C**, des Constitutions de 1935, pièce **DSC-1E**, et des Constitutions de 1950, pièce **DSC-1F**;
- u) Conditions d'admission des séminaristes, incluant celle d'être recommandable en tous points, par sa conduite morale, tel qu'il appert du Document intitulé « La Congrégation de Sainte-Croix au Canada – 1934 », pièce **DSC-17**;
- v) Formation initiale et permanente offerte aux candidats à la profession et aux religieux permettant à ceux-ci de développer leur connaissance de soi et contribuant à leur croissance humaine, spirituelle, intellectuelle, affective et apostolique, tel qu'il sera démontré à l'audition;
- w) La formation continue aide en effet à l'intégration harmonieuse de tous les aspects de la vie consacrée, à savoir les aspects humain, spirituel, psychologique, pastoral, affectif et sexuel, tel qu'il sera démontré à l'enquête;
- x) Octroi des fonctions de religieux formateurs à des religieux pouvant être, de par leur influence positive et leur caractère approprié, des modèles pour les futurs religieux, tant au niveau de leur expérience de vie active dans la

congrégation qu'au niveau de leur solide préparation à agir comme éducateurs, tel qu'il appert de la Lettre circulaire No 13 du Supérieur général du 22 septembre 1932 (pièce **DSC-11**) reprenant les décrets du Chapitre général de 1932 concernant les études;

- y) Participation des religieux formateurs à des stages et à des sessions d'études traitant des buts et des problèmes propres de la formation religieuse et préparation appropriée de ceux-ci dans les domaines de la croissance spirituelle, affective, humaine et apostolique, tel qu'il appert des Constitutions et Statuts de 1968, pièce **DSC-1G**;
 - z) Adoption et intégration par la Province canonique des Frères du *Code d'Éthique professionnelle de l'éducateur catholique* de l'Association canadienne des éducateurs de Langue française de 1963, explicitant les devoirs des Frères enseignants à l'endroit des élèves, dont celui de « s'efforce[r] d'être lui-même un modèle de tout ce qu'il enseigne », tel qu'il appert d'une copie de ce code d'éthique annexée au soutien des présentes comme pièce **DSC-18**;
 - aa) Programme de formation des Frères axé sur l'évolution et la maturité affective ainsi que la vie consacrée, tel qu'il appert du programme de formation des Frères des années 1969-1973 annexé au soutien des présentes comme pièce **DSC-19**;
 - bb) Possibilité de période de renouvellement spirituel pour les religieux ayant prononcé leurs vœux perpétuels et ayant complété cinq (5) ans de vie active, permettant leur participation à des stages sur la vie religieuse, qui englobe la composante de maturité affective, tel qu'il appert des Constitutions et Statuts de 1968, pièce **DSC-1G**;
 - cc) Second noviciat (six (6) à huit (8) semaines) pour les religieux ayant atteint un certain nombre d'années de vie active, lors duquel seront étudiés les problèmes que posent aux religieux divers aspects spirituels de l'apostolat actif de la Congrégation, tel qu'il sera démontré à l'enquête.
123. Vu ce qui précède, les Défenderesses en garantie Sainte-Croix ont agi de manière prudente et raisonnable afin de prévenir tout abus sexuel, physique et psychologique, le tout en fonction des connaissances, des normes et des usages de l'époque.
124. Compte tenu des mesures mises en place (dont la liste non exhaustive apparaît ci-haut) et vu que les allégations tant de l'Action en garantie Sainte-Croix que de la DII n'infèrent ou ne démontrent aucune quelconque connaissance systémique et institutionnelle des Défenderesses en garantie Sainte-Croix :
- a) Elles n'ont d'aucune façon, systématiquement et institutionnellement, fait le choix de permettre que des abus sexuels, physiques ou psychologiques (s'ils sont démontrés), lesquels sont niés, soient commis à l'endroit de J.B.

et des membres du Groupe et de les ignorer, sans tenter de les prévenir ou d'y mettre fin;

- b) Toute prétention selon laquelle ces dernières auraient systématiquement et institutionnellement étouffé ou camouflé quelque abus que ce soit (s'il était démontré) est intenable.

125. Pour les mêmes raisons, toute prétention selon laquelle les Défenderesses en garantie Sainte-Croix auraient placé leurs propres intérêts au-dessus de ceux de J.B. et des membres du Groupe, en soutenant les prétendus religieux Sainte-Croix qui auraient abusé J.B. et les membres du Groupe afin d'éviter tout scandale et afin de protéger leur réputation, est non fondée.

IV. ABSENCE DE RESPONSABILITÉ POUR LE FAIT D'AUTRUI

126. La responsabilité des Défenderesses en garantie Sainte-Croix ne peut être engagée au chapitre de la responsabilité du fait d'autrui pour les motifs explicités ci-après.

A. *Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix ne sont pas les commettantes des religieux Sainte-Croix qui auraient pu œuvrer dans les Établissements*

127. Si tant est que des religieux Sainte-Croix aient œuvré dans les Établissements pendant la période de l'Action collective, ils n'auraient pu qu'agir à titre de chapelain, d'aumônier, de confesseur, de prêcheur de retraites d'enfants, de curé de paroisses et/ou de religieux assurant le service religieux dans les Établissements (offrant le ministère dominical (ou à d'autres journées de la semaine) ou ayant toute fonction pastorale, liturgique ou de pareille nature) (collectivement, les « **Fonctions** »).

128. Les Fonctions ne peuvent être exercées que par des religieux prêtres (clercs), c'est-à-dire les religieux Pères, et ne peuvent en aucun cas être assumées par des religieux laïcs, à savoir les religieux Frères, lesquels ne sont pas des clercs, tel qu'il appert de l'expertise en droit canonique à être déposée ultérieurement par les Défenderesses en garantie Sainte-Croix.

129. Le seul religieux Sainte-Croix auquel l'Action en garantie Sainte-Croix réfère est le Père Conrad Larouche (*cf.* : para. 31 à 37), SGM imputant à ce religieux les prétendus abus sexuels allégués par J.B. au para. 8 et 32 de la DII.

130. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix nient que le Père Conrad Larouche ait eu des Fonctions à l'École Notre-Dame-de-Liesse pour la période du 2 juillet 1971 au 11 novembre 1971 pendant laquelle J.B. aurait fréquenté cet établissement aux termes de la pièce D-17.

131. Si tant est qu'il ait œuvré dans les Établissements pendant cette période ou pendant l'Action collective, il ne pourrait avoir exercé que l'une ou l'autre des Fonctions.

132. Tant l'Action en garantie Sainte-Croix que la DII n'allèguent pas d'autres cas d'abus sexuels qui auraient été commis à l'endroit des membres du Groupe par des religieux Sainte-Croix, tout comme elles ne font pas état de cas d'abus physiques ou psychologiques en lien avec des religieux Sainte-Croix.

133. Quant au « prêtre Conrad », J.B. a admis lors de son interrogatoire au préalable :

- a) Ne pas avoir été témoin que d'autres enfants auraient été agressés sexuellement par ce prêtre;
- b) Qu'aucun enfant ne lui a confié avoir été abusé sexuellement par celui-ci ou encore confié avoir vécu la même situation que lui;
- c) N'a connaissance d'aucun cas d'abus sexuels sur d'autres enfants;

le tout, tel qu'il appert d'extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de J.B. du 18 mars 2024 (pages 285, 288-290) et du 2 avril 2024 (page 3), pièce **DSC-6**.

134. Cela dit, la responsabilité des Défenderesses en garantie Sainte-Croix pour le fait d'autrui ne peut être engagée en l'instance en ce que les commettantes des religieux Sainte-Croix ayant pu œuvrer dans les Établissements sont :

- a) L'Archevêque/Corporation archiépiscopale; et/ou
- b) SGM et/ou toute entité corporative constituée pour les fins de l'administration et de la gestion des Établissements (à savoir l'entité juridique École Notre-Dame-de-Liesse constituée en 1960 (pièce D-9), l'entité juridique Crèche d'Youville constituée en 1960 (pièce D-10) et l'entité juridique Orphelinat catholique de Montréal constituée en 1916 (pièce D-13)).

i. L'Archevêque/Corporation archiépiscopale

135. Quant à l'Archevêque/Corporation archiépiscopale, elle agissait comme commettante de chacun des religieux en ce que :

- a) Les religieux Sainte-Croix se sont vu attribuer les Fonctions par l'Archevêque et la Corporation archiépiscopale;
- b) L'Archevêque/Corporation archiépiscopale possède la compétence exclusive de procéder à de telles nominations et d'accorder à ces religieux les facultés nécessaires à l'exercice des Fonctions;
- c) En raison de cette compétence exclusive, il lui incombe, en vertu de leur pouvoir hiérarchique, d'assurer la surveillance, la direction et la discipline de ces religieux. Ces responsabilités constituent le corollaire de ses prérogatives, à savoir le pouvoir de nomination et d'octroi des

facultés/juridiction, le pouvoir de fixer la rémunération, le pouvoir de surveillance et de contrôle ainsi que le pouvoir de révocation;

- d) Partant, n'eût été de la juridiction et des pouvoirs qui leur ont été expressément conférés par l'Archevêque et par la Corporation archiépiscopale :
 - i) ceux-ci n'auraient tout simplement pas pu œuvrer dans les Établissements : toutes et chacune des Fonctions ne peuvent être exercées sans l'obtention préalable d'un mandat spécifique de ces dernières et de la juridiction conférée par celles-ci;
 - ii) et, partant, ceux-ci n'auraient pu y commettre quelconques abus (lesquels sont niés);
 - e) L'Archevêque et la Corporation archiépiscopale exerçaient une autorité directe et continue sur ces religieux qui étaient sous leur direction et leur contrôle au sein des Établissements.
136. Plus particulièrement, eu égard à la compétence exclusive de l'Archevêque/Corporation archiépiscopale de nommer les religieux Sainte-Croix dans les Fonctions au sein des Établissements et à son pouvoir de les révoquer :
- a) Quant à la nomination du chapelain, de l'aumônier ou du confesseur dans un institut religieux, elle appartient à l'évêque/archevêque du diocèse/archidiocèse et repose sur une juridiction conférée par celui-ci, tel qu'il appert des canons 529 (aumônier) et des canons 520, 524 et 874 (confesseur) du Code de droit canonique de 1917 annexés en liasse au soutien des présentes comme pièce **DSC-20**, des art. 69 et 87 des Constitutions synodales de 1938, lesquelles sont annexées au soutien des présentes comme pièce **DSC-21** et de l'art. 306 du Synode de Montréal de 1953, lequel est annexé au soutien des présentes comme pièce **DSC-22**;
 - b) Aux termes du Décret *Cum de Sacramentalibus* sur les confessions des moniales et des Sœurs du 3 février 1913 émis par la Sacrée Congrégation des Religieux, l'évêque/archevêque nomme les confesseurs ordinaires et extraordinaires pour les communautés de religieuses (telle SGM), tel qu'il appert des para. 6 à 8 du Décret *Cum de Sacramentalibus* de la Sacrée Congrégation des Religieux du 3 février 1913 apparaissant aux pages 154 à 162 des Constitutions de 1917 de SGM annexé au soutien des présentes comme pièce **DSC-23**;
 - c) Quant au rôle de curé (ou toute fonction pastorale, liturgique ou de pareille nature sur le territoire de l'archidiocèse de Montréal), il est nommé par l'Archevêque/Corporation archiépiscopale (tel qu'il appert des canons 152 et 455 § 1 du Code de droit canonique de 1917 annexés en liasse au soutien des présentes comme **pièce DSC-24**) et il reçoit sa charge

pastorale de cette dernière, tout comme sa mission de prêcher (tel qu'il appert de l'art. 289 des Constitutions synodales de 1938 (pièce **DSC-21**));

- d) Pour chacun de ces rôles, l'Archevêque et la Corporation archiépiscopale devaient obtenir l'approbation, verbale ou écrite, du Supérieur provincial en poste de la province canonique visée des Sainte-Croix. Une fois celle-ci obtenue, l'Archevêque procédait à la nomination officielle du religieux Sainte-Croix et lui octroyait son feuillet de facultés, tel qu'il sera démontré à l'enquête;
- e) D'ailleurs, selon le Synode de 1953, tout prêtre exerçant le ministère dans un diocèse/archidiocèse obtient de l'évêque/archevêque les facultés nécessaires à ses fonctions, tel qu'il appert des art. 7, 46, 50 et 123 du Synode de 1953 (pièce **DSC-22**);
- f) Les fonctions des curés, des chapelains, des aumôniers et des confesseurs sont également déterminées par l'Archevêque/Corporation archiépiscopale, tel qu'il appert des art. 70 à 72 (aumôniers/chapelains) des Constitutions synodales de 1938 (pièce **DSC-21**), des art. 87 à 92 (confesseurs) des Constitutions synodales de 1938 (pièce **DSC-21**) et des art. 124, 210, 211, 234 et 309 du Synode de 1953 (aumôniers/chapelains, confesseurs et curés) (pièce **DSC-22**);
- g) L'Archevêque/Corporation archiépiscopale a le pouvoir de révoquer les religieux Sainte-Croix qu'il a nommés, tel qu'il appert du canon 192 § 1 et § 3 Code de droit canonique de 1917 (aumônier, chapelain et confesseur) (le « Supérieur légitime » auquel il est fait référence au canon 192 § 1 est l'évêque/archevêque) et des canons 192 § 1 et § 3 et 454 § 5 du Code de droit canonique de 1917 (curés de paroisse et/ou qui assurent le service religieux dans les Établissements (offrant le ministère dominical (ou à d'autres journées de la semaine) ou ayant toute fonction pastorale, liturgique ou de pareille nature)), annexés en liasse au soutien des présentes comme pièce **DSC-25**, ainsi que tel qu'il appert de l'art. 4 de *Loi sur les fabriques*, SQ 1965 c. 7;

le tout, tel qu'il appert de l'expertise en droit canonique à être déposée ultérieurement par les Défenderesses en garantie Sainte-Croix.

137. En l'espèce, l'Archevêque/Corporation archiépiscopale nomme les religieux Sainte-Croix pour œuvrer dans les Établissements pour la période de l'Action collective, tel qu'il sera démontré à l'enquête. À titre d'exemples :

- a) Le 10 juillet 1929, Monseigneur Deschamps, Évêque Auxiliaire de Montréal, accorde au Père Dufour la juridiction de confesser les « Sœurs de Liesse », tel qu'il appert de l'autorisation de l'Évêque Auxiliaire de Montréal du 10 juillet 1929 annexée au soutien des présentes comme pièce **DSC-26**;

- b) Le 9 septembre 1965, l'Archevêque fait appel aux prêtres (Pères) de Sainte-Croix pour exercer le ministère de la confession et leur accorde la juridiction nécessaire comme confesseurs extraordinaires de SGM pour l'École Notre-Dame-de-Liesse et la Crèche d'Youville pour la période de septembre 1965 à juin 1966, tel qu'il appert d'une lettre du 9 septembre 1965 de la Chancellerie de l'Archidiocèse de Montréal au Supérieur provincial de la Province canonique des Pères de Sainte-Croix annexée au soutien des présentes comme pièce **DSC-27**.
138. Ces nominations sont effectuées par et pour le bénéfice de l'Archevêque/Corporation archiépiscopale :
- « Je profite de l'occasion pour vous remercier encore une fois de l'aide indispensable que vous nous fournissez, surtout en permettant à vos Pères de faire du ministère dominical ou d'exercer le rôle de chapelain dans les communautés religieuses. » [Nos soulèvements]
- tel qu'il appert d'une lettre du 10 août 1960 de l'Archevêque au Supérieur provincial de la Province canonique des Pères annexée au soutien des présentes comme pièce **DSC-28**.
139. Il en est de même pour le clergé diocésain, l'Archevêque/Corporation archiépiscopale nommant les prêtres diocésains et leur octroyant les pouvoirs et facultés pour agir dans les Établissements. À titre d'exemples :
- a) Le 22 septembre 1969, l'Archevêque nomme un prêtre diocésain comme aumônier de l'École Notre-Dame-de-Liesse, tel qu'il appert d'une lettre du 22 septembre 1969 de l'Archevêque à l'Abbé Georges Levasseur annexée au soutien des présentes comme pièce **DSC-29**;
- b) Le 17 novembre 1969, l'Archevêque nomme un prêtre diocésain comme confesseur des Sœurs Grises de l'École Notre-Dame-de-Liesse pour le prochain triennat, tel qu'il appert d'une lettre du 17 novembre 1969 du Vice-Chancelier de l'Archidiocèse de Montréal à la Sœur Supérieure de l'École Notre-Dame-de-Liesse annexée au soutien des présentes comme pièce **DSC-30**.
140. À l'égard de la rémunération des religieux Sainte-Croix ayant œuvré dans les Établissements, celle-ci est déterminée par l'Archevêque/Corporation archiépiscopale, tel qu'il appert des art. 14 §10 et 73 § 1 des Constitutions synodales de 1938 (pièce **DSC-21**), de la lettre circulaire de l'Archevêque du 6 juillet 1951, annexée au soutien des présentes comme pièce **DSC-31**, de la *Lettre et ordonnance portant publication et promulgation du Feuille des traitements et des tarifs* de l'Archevêque du 1^{er} novembre 1954, annexée au soutien des présentes comme pièce **DSC-32**, ainsi que de l'art. 4g) de la *Loi sur les fabriques*, SQ 1965 c. 76.

141. Quant au pouvoir de contrôle et de direction de l'Archevêque/Corporation archiépiscopale :

- a) Les religieux Sainte-Croix exerçant les Fonctions étaient assujettis au pouvoir de supervision de l'Archevêque/Corporation archiépiscopale, à l'instar des prêtres diocésains œuvrant dans l'archidiocèse de Montréal, lequel avait à leur égard un devoir de surveillance, de contrôle et de direction, tel qu'il appert du canon 631 § 1 du Code de droit canonique de 1917 – prescrivant que ces religieux soient soumis à la juridiction et aux pouvoirs de visite et de correction de l'évêque/archevêque – annexé au soutien des présentes comme pièce **DSC-33** et tel qu'il appert de l'art. 10 de la *Loi des évêques catholiques romains*, SR 1964 c. 30;
- b) L'Archevêque et la Corporation archiépiscopale avaient l'obligation de veiller à assurer la sécurité des personnes mineures qui interagissaient, d'une façon ou d'une autre, avec leurs employés, dont les religieux Sainte-Croix ayant œuvré dans l'un ou l'autre des Établissements;
- c) En droit canon, il incombe à l'Archevêque/Corporation archiépiscopale l'obligation de surveillance et de visite des Établissements, tel qu'il appert des canons 343, 344 § 1, 512, 513 et 618 § 2 du Code de droit canonique de 1917 annexés en liasse au soutien des présentes comme pièce **DSC-34**;
- d) À ce titre, l'entente intervenue entre SGM et le Gouvernement du Québec portant sur l'administration et la gestion de l'École Notre-Dame-de-Liesse (pièce D-8) prévoyait déjà, à sa clause 8, en 1935 le droit de l'Archevêque de visiter cet établissement;
- e) Cette obligation se reflète dans le droit particulier de l'Archevêque/Corporation archiépiscopale, SGM étant soumise à la juridiction, à la vigilance et aux visites canoniques de l'archevêque, tel qu'il appert des art. 51 et 52 du Synode de 1953 (pièce **DSC-22**), de l'art. 85 des Constitutions synodales de 1938 (pièce **DSC-21**) et tel qu'il appert des art. 323 et 324 des Constitutions de 1930 de SGM (pièce D-2), lesquelles énoncent :

« 323. - L'Ordinaire n'a pas le droit de connaître de l'administration temporelle de la maison, ni de s'ingérer dans son gouvernement intérieur, sauf les cas spécifiés dans le Droit Canonique. Mais il a le droit et le devoir de s'enquérir si la discipline est en vigueur conformément aux constitutions, s'il s'est produit quelque atteinte à la saine doctrine et aux bonnes mœurs, si la réception des sacrements est régulière et fréquente. Si les supérieures averties de graves abus ne prennent pas des mesures opportunes, l'Ordinaire y pourvoira par lui-même; si cependant il se rencontre des choses de plus grande importance qui ne souffrent pas de délai, l'Ordinaire décidera aussitôt, mais il déférera sa décision au saint Siège. (C.618).

324. - Lorsque l'Évêque, faisant la visite de la maison, interroge les sœurs sur les choses dont il est question à l'article précédent, ou sur ce qui se rapporte à l'Oratoire public, à la sacristie, aux confessionnaux, les sœurs sont dans l'obligation de répondre selon la vérité, et il est interdit aux supérieures de les détourner en n'importe quelle manière de cette obligation, ou d'empêcher autrement le but de la visite. Ce qui s'applique aussi aux visites qui sont faites par les supérieures majeures et par les visitatrices. »
[Nos soulignements et notre emphase]

- f) L'Archevêque a d'ailleurs fait des visites canoniques dans les Établissements durant la période de l'Action collective, tel qu'il appert des rapports de visites canoniques de l'Archevêque par ses visiteurs délégués (i) à l'École Notre-Dame-de-Liesse pour les années 1946, 1957 et 1961, (ii) à la Crèche d'Youville pour les années 1946, 1951, 1957 et 1961 et (iii) à l'Orphelinat Catholique de Montréal pour les années 1946, 1951, 1957 et 1961 annexés en liasse au soutien des présentes comme pièce **DSC-35**;
 - g) L'Archevêque/Corporation archiépiscopale devait également, chaque année, effectuer des visites pastorales dans son archidiocèse, lesquelles ont « pour but de raffermir ou de rétablir la saine doctrine, la piété et les bonnes mœurs, et d'assurer, en général, le bien de la religion », tel qu'il appert de l'art. 65 du Synode de 1953 (pièce **DSC-22**);
 - h) L'Archevêque devait, dans la même veine, assurer le maintien de la décence et du bon ordre, ce qui inclut d'assurer la sécurité des personnes mineures, tel qu'il appert de l'art. 5 de la *Loi des fabriques*, SQ 1965 c. 76.
142. Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix réitèrent *mutatis mutandis* les para. 12 à 56 de l'*Acte d'intervention forcée de la Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al. pour appel en arrière-garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en arrière-garantie)* du 1^{er} décembre 2025.
- ii. *SGM et corporations constituées pour les fins de l'administration et de la gestion des Établissements*
143. Quant à SGM et/ou toute entité corporative constituée pour les fins de l'administration et de la gestion des Établissements (collectivement, les « **Entités commettantes** »), ce sont elles qui assuraient la régie interne et la gestion quotidienne des Établissements et assuraient leur administration, tel qu'admis par SGM dans sa défense du 31 mars 2025 (*cf.* : para. 53-54 (École Notre-Dame-de-Liesse et Crèche d'Youville) et para. 70 (Orphelinat catholique de Montréal)).
144. Conséquemment, celles-ci demeuraient responsables d'assurer la sécurité des enfants, ayant de surcroît la garde et devant voir aux soins des mineurs hébergés dans les Établissements.
145. Pour ce qui est de l'École Notre-Dame-de-Liesse, l'entente intervenue entre SGM et le Gouvernement du Québec en 1935 prévoit d'ailleurs expressément que SGM

s'engage à offrir tous les soins nécessaires aux enfants sous sa garde, tel qu'il appert du contrat du 3 septembre 1935 entre SGM et le Gouvernement du Québec, pièce D-8.

146. Il est pour le moins particulier que SGM prétende qu'il revenait aux Défenderesses en garantie Sainte-Croix de veiller à la sécurité des enfants hébergés dans les Établissements, alors que c'est cette dernière qui devait contractuellement assurer leur garde et leur sécurité et qui avait le contrôle quotidien et *de facto* de l'administration des Établissements.
147. Encore plus surprenant : il appert de l'entente de 1935 (pièce D-8) en lien avec l'École Notre-Dame-de-Liesse que SGM était justement payée pour s'occuper de chacun des enfants qui lui étaient confiés, tel qu'il appert de la clause 11 dudit contrat D-8.
148. SGM ne peut sérieusement prétendre que cette obligation de veiller à la sécurité des enfants qui lui revenait incombait aux Défenderesses en garantie Sainte-Croix, lesquelles ne jouaient aucun rôle dans l'administration, la gestion et la régie des Établissements.
149. À ce titre, les directives et instructions données par les Supérieures générales et provinciales du miroir canonique de SGM – lorsqu'elles procédaient aux visites canoniques des Établissements prescrites par les Constitutions de SGM⁴ – faisaient de la surveillance auprès des enfants une règle impérative à respecter en tout temps et en tout lieu :
 - a) La surveillance des enfants est une responsabilité qui incombe aux religieuses SGM dans l'exercice de leur charge au sein des Établissements :

« J'ai recommandé la charité fraternelle, évitant les rapports et toutes paroles propres à troubler la paix et l'union des Sœurs. **J'ai recommandé** aussi la douceur, la patience, **mais surtout la surveillance auprès des enfants, se rappelant toujours la responsabilité qui nous incombe dans l'exercice de notre charge.** » [Notre soulignement et notre emphase]

tel qu'il appert du rapport de visite canonique de la Supérieure provinciale de SGM du 21 mai 1929 pour l'Orphelinat catholique de Montréal annexé au soutien des présentes comme pièce **DSC-36A**;

« J'ai beaucoup insisté sur le devoir de la surveillance, sur la formation à la pudeur et à la modestie. » [Notre soulignement]

⁴ À savoir les art. 217 et 285 des Constitutions de 1917 de SGM (pièce D-2), les art. 228 et 300 des Constitutions de 1930 de SGM (pièce D-2), les art. 243 et 306 des Constitutions de 1960 de SGM (pièce D-2-4) et les art. 68 et 104 des Constitutions de 1971 de SGM (pièce D-2).

tel qu'il appert du rapport de visite canonique de la Supérieure générale de SGM du 6 septembre 1954 pour la Crèche d'Youville et qu'il appert du rapport de visite canonique de la déléguée de la Supérieure générale de SGM du 5 mars 1929 pour l'Orphelinat de Notre-Dame-de-Liesse, du rapport de visite canonique de la déléguée de la Supérieure générale de SGM du 21 mars 1930 pour l'Orphelinat de Notre-Dame-de-Liesse et du rapport de visite canonique de la Supérieure provinciale de SGM du 9 mai 1940 pour l'Orphelinat catholique de Montréal annexés en liasse au soutien des présentes comme pièce **DSC-36B**;

- b) Il est nécessaire pour elles de surveiller toutes les personnes qui gravitent autour des enfants afin d'assurer leur sécurité :

« Je leur ai rappelé avec quel esprit de foi et de maternel dévouement, elles doivent remplir leurs fonctions de charité auprès de ces chers petits enfants confiés à leurs soins, avec quelle sollicitude **elles doivent surveiller toutes les personnes qui travaillent avec elles** afin que tous **ces enfants soient bien suivis et secourus** dans tous leurs besoins ». [Nos soulignements et notre emphase]

tel qu'il appert du rapport de visite canonique de la déléguée de la Supérieure générale de SGM du 25 mars 1927 pour la Crèche d'Youville annexé au soutien des présentes comme pièce **DSC-36C**;

« J'ai rappelé aussi **la surveillance à exercer sur la conduite que tiennent les gardes et les employées auprès des enfants**; leur donner l'exemple d'une grande bonté et d'un dévouement tout maternels. » [Notre soulignement et notre emphase]

tel qu'il appert du rapport de visite canonique de la Supérieure provinciale de SGM du 4 juin 1935 pour la Crèche d'Youville annexé au soutien des présentes comme pièce **DSC-36D**;

- c) Cette surveillance doit être à ce point « parfaite » que les religieuses SGM « **ne doivent pas cesser un seul moment de veiller** » sur les enfants :

« Après avoir donné aux Sœurs les avis particuliers qui m'ont semblé nécessaires, je les ai exhortées à se montrer de plus en plus les vraies filles de notre Vénérable Mère en se dévouant sans réserve au bien des enfants qui leur sont confiés : la formation de ces chers enfants reposant sur elles, au physique et au moral, **elles ne doivent pas cesser un seul moment de veiller sur eux**. » [Notre soulignement et notre emphase]

tel qu'il appert du rapport de visite canonique de la Supérieure générale de SGM du 14 juin 1930 pour l'Orphelinat catholique de Montréal annexé au soutien des présentes comme pièce **DSC-36E**;

« J'ai insisté sur la nécessité d'une **surveillance parfaite**, veillant avec une bonté de mère à tous leurs besoins **et de voir à ce que les gardes où [sic] les autres filles attachées au service des salles soient toutes bonnes et charitables auprès de ces chers petits.** » [Nos soulignements et notre emphase]

tel qu'il appert du rapport de visite canonique de la déléguée de la Supérieure générale de SGM du 31 mars 1930 pour la Crèche d'Youville annexé au soutien des présentes comme pièce **DSC-36F**;

« Prendre un soin maternel des enfants confiés à leurs soins; autant que possible, **ne pas les laisser trop longtemps seuls avec les aides mais s'assurer par elles-mêmes de leurs besoins**, se rappelant que Notre-Seigneur regarde comme fait à Lui-même, ce que l'on fait à ces chers petits. [Notre soulignement et notre emphase]

tel qu'il appert du rapport de visite canonique de la Supérieure provinciale de SGM du 13 juin 1936 pour la Crèche d'Youville annexé au soutien des présentes comme pièce **DSC-36G**;

- d) Cette surveillance doit par ailleurs être faite partout où se trouvent les enfants :

« J'ai recommandé d'une manière spéciale **la surveillance partout où sont les enfants**, qu'elle soit attentive, maternelle, qu'elle s'étende à tous leurs besoins, qu'on les traite avec respect et bonté et sans les fatiguer car il faut bien se rappeler que vous répondrez devant Dieu **de ces âmes d'enfants qui vous sont confiées** ». [Nos soulignements et notre emphase]

tel qu'il appert du rapport de visite canonique de la déléguée de la Supérieure générale de SGM du 10 mai 1926 pour l'Orphelinat de Notre-Dame-de-Liesse annexé au soutien des présentes comme pièce **DSC-36H**.

150. En lien avec cette obligation de surveillance des enfants hébergés et de veiller à leur sécurité, les Entités commettantes devaient surveiller le personnel, tant laïc que religieux, qu'elles embauchaient pour œuvrer au sein des Établissements.
151. Quant à l'Orphelinat catholique de Montréal, l'entente liant SGM à la Corporation des Dames de la Charité de l'Orphelinat catholique de Montréal stipule qu'il revient à SGM d'embaucher et, le cas échéant, de révoquer les employés nécessaires pour l'administration et la régie de cet établissement :

« 2^o Les dites Sœurs de la Charité nommées par la supérieure générale en tel nombre qu'elle le jugera nécessaire, auront **l'administration entière et la régie complète** de l'intérieur de l'établissement et de ses dépendances. **Elles engageront elles-mêmes les employés nécessaires et pourront les décharger quand elles le jugeront opportun.** » [Nos soulignements et notre emphase]

tel qu'il appert de l'entente entre SGM et Corporation des Dames de la Charité de l'Orphelinat de Montréal du 18 septembre 1915, pièce D-12.

152. D'ailleurs, il appert clairement des rapports annuels des Établissements que le chapelain, résidant ou non, faisait partie du « personnel employé », tel qu'il appert (i) de la pièce D-11, de la lettre du 18 novembre 1950 (pièce D-24) et des exemples de rapports annuels de l'École Notre-Dame-de-Liesse annexés au soutien des présentes comme pièce **DSC-37A**, (ii) de la pièce D-11 et des exemples de rapports annuels pour la Crèche d'Youville annexés au soutien des présentes comme pièce **DSC-37B** et (iii) de la pièce D-15 pour l'Orphelinat catholique de Montréal.
153. Les chapelains étaient en effet rémunérés pour leur ministère, tel qu'il appert des extraits des comptes de la procure provinciale de la province canonique la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix pour les mois de janvier à juillet 1927, pour les mois du 1^{er} juin au 1^{er} décembre 1930 et pour les mois du 1^{er} décembre 1930 au 1^{er} juin 1931 et tel qu'il appert de l'extrait du rapport financier de la province canonique la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix pour les années 1926 à 1932 annexés en liasse au soutien des présentes comme pièce **DSC-37**.
154. Cette rémunération était payée par les Entités commettantes, tel qu'il sera démontré à l'enquête et tel que le démontre l'art. 73 § 2 des Constitutions synodales de 1938 (pièce **DSC-21**), lesquelles précisent que, dans l'éventualité où SGM était incapable d'assurer la rémunération fixée par l'Archevêque/Corporation archiépiscopale (tel qu'explicité au para. 140 ci-avant), elle devait, dans chaque cas, s'entendre avec cette dernière :

« Art. 73. - Traitement. – [...] »

§ 2. - La communauté qui serait incapable d'assurer ce traitement, s'entend dans chaque cas avec l'Ordinaire. » [Notre soulignement]
155. L'intervention de l'Archevêque/Corporation archiépiscopale était par ailleurs requise pour tout différend concernant le chapelinat, tel qu'il appert de la lettre du 9 juin 1925 du Vice-gérant de l'Archevêque transmise au nom de celui-ci au Supérieur provincial de la province canonique Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix annexée au soutien des présentes comme pièce **DSC-38**.
156. Une des Sœurs interrogées au préalable a témoigné en affirmant que les prêtres religieux dispensant des services religieux dans les établissements de SGM étaient rémunérés par SGM, tel qu'il appert d'un extrait de l'interrogatoire au préalable de la Sœur Aurore Larkin du 29 mai 2025 (pages 182-183) (pièce **DSC-7E**).

157. Compte tenu de ce qui précède, les Entités commettantes étaient les commettantes des religieux Sainte-Croix qui auraient pu œuvrer dans les Établissements sur la période de l'Action collective.

B. *Un religieux membre d'une province canonique n'est pas de ce seul fait un préposé du miroir corporatif de celle-ci*

158. Subsidiairement, SGM a tort de rechercher la responsabilité des Défenderesses en garantie Sainte-Croix pour le fait d'autrui du seul fait qu'un prétendu agresseur serait un membre de la Province canonique des Pères, de la Province canonique des Frères ou de la province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix créée le 1^{er} janvier 2008.

159. En effet, le simple statut de religieux ne fait pas naître *ipso facto* une relation de commettant-préposé avec l'une ou l'autre des Défenderesses en garantie Sainte-Croix, de manière continue et systématique, en toutes circonstances et sans aucune analyse particularisée au cas par cas, le tout tant au niveau du droit civil québécois que du droit canonique (tel qu'il sera démontré par l'expertise en cette matière à être déposée ultérieurement par les Défenderesses en garantie Sainte-Croix).

C. *Un préposé d'une des Défenderesses en garantie Sainte-Croix n'est pas de ce seul fait un préposé des autres Défenderesses en garantie Sainte-Croix et SGM a tort d'invoquer la solidarité à leur égard*

160. Par ailleurs, un religieux ne peut être membre que d'une seule province canonique à la fois.

161. Partant, contrairement à ce que SGM prétend, s'il advenait qu'un religieux d'une des provinces canoniques (par exemple la Province canonique des Frères) était, dans une situation précisée donnée, le préposé du miroir corporatif de cette province canonique (soit Jean-Brillant), il ne pourrait pas être également, de ce seul fait, le préposé des Défenderesses en garantie Sainte-Croix (soit la Province canadienne et Piedmont), le tout tant au niveau du droit civil québécois que du droit canonique (tel qu'il sera démontré par l'expertise en cette matière à être déposée ultérieurement par les Défenderesses en garantie Sainte-Croix).

162. Comme autre exemple, s'il était démontré que le Père Conrad Larouche avait commis des abus sexuels à l'endroit de J.B. autour de l'année 1971, celui-ci était alors membre – et uniquement membre – de la Province canonique des Pères, dont le miroir corporatif est Piedmont. Si cette Cour concluait à la responsabilité du miroir corporatif de cette province canonique à titre de commettante pour ces prétendus abus, ce qui est nié, seule la responsabilité de Piedmont pourra être engagée, de tels événements étant étrangers à la Province canadienne et à Jean-Brillant.

163. L'amalgame que fait SGM quant à une prétendue responsabilité du commettant de l'ensemble des Défenderesses en garantie Sainte-Croix sur une base solidaire est non fondé tant en faits qu'en droit.

D. *L'agression sexuelle d'un mineur par un religieux ne fait pas partie des tâches qui lui sont confiées par l'une ou l'autre des Défenderesses en garantie Sainte-Croix tout comme elle n'est pas posée à son bénéfice ou dans son intérêt*

164. Subsidiairement, et à tout événement, les abus sexuels (ou physiques ou psychologiques) que ce religieux pourrait avoir commis, s'ils étaient démontrés, ne pourraient en aucun cas être considérés comme ayant été commis à l'intérieur des tâches confiées à ce religieux ou encore comme ayant été posés au bénéfice ou dans l'intérêt, même éloigné et partiel, de son commettant.

E. *Absence de responsabilité à titres de mandantes*

165. Quant à la responsabilité des Défenderesses en garantie à titre de mandantes, aucun tel reproche n'apparaît à l'Action en garantie Sainte-Croix (qui ne réfère qu'à l'institution juridique de la responsabilité pour la faute d'autrui (cf. : para. 40)).
166. À tout événement, s'il devait être démontré que des abus sexuels, physiques ou psychologiques auraient été commis par des religieux Sainte-Croix dans l'un ou l'autre des Établissements, ce qui est nié, la responsabilité des Défenderesses en garantie Sainte-Croix – de surcroît solidaire – ne peut aucunement être engagée à titre de mandantes :
- a) Il n'existe, tant en faits qu'en droit, aucune relation de mandat entre les Défenderesses en garantie Sainte-Croix et chacun des religieux Sainte-Croix ayant pu œuvrer dans les Établissements et la Demanderesse en garantie;
 - b) Subsidiairement, s'il en existe une, ce qui est nié, les prétendus abus n'auraient alors pas été commis dans l'exécution d'un tel prétendu mandat et auraient outrepassé ses limites.

V. *LE REJET DE LA RÉCLAMATION DE J.B. À L'ENDROIT DES DÉFENDERESSES EN GARANTIE SAINTE-CROIX*

167. La responsabilité des Défenderesses en garantie Sainte-Croix ne peut être engagée en regard de la réclamation de J.B. pour l'octroi de dommages pécuniaires et non pécuniaires en lien avec les prétendus abus sexuels commis par un « prêtre dénommé Conrad ».
168. D'emblée, elles nient que le Père Conrad Larouche ait œuvré à l'École Notre-Dame-de-Liesse alors que J.B. fréquentait cet établissement (à savoir, selon la pièce D-17, pendant la période du 2 juillet 1971 au 11 novembre 1971) et, partant, qu'il ait pu commettre lesdits prétendus abus.

169. Quant à la responsabilité pour le fait d'autrui, le Père Conrad Larouche, décédé le 16 septembre 2000 (tel qu'il appert de son certificat de décès annexé au soutien des présentes comme pièce **DSC-40**), était membre de la Province canonique des Pères, mais n'était toutefois pas le préposé et n'était pas supervisé par Piedmont ni sous son autorité dans le cadre de quelques fonctions qu'il aurait pu avoir à l'École Notre-Dame-de-Liesse.
170. La responsabilité de Piedmont ne peut donc être engagée en ce qui a trait à la responsabilité pour le fait d'autrui.
171. Subsidiairement, même si le Père Conrad Larouche était le préposé de Piedmont, ce qui est nié, les abus sexuels qui auraient été commis à l'endroit de J.B., s'ils étaient démontrés, ne peuvent être considérés comme ayant été commis à l'intérieur des tâches confiées au Père Conrad Larouche ou encore comme ayant été posés au bénéfice ou dans l'intérêt, même éloigné et partiel, de Piedmont.
172. Quant aux prétendues fautes directes des Défenderesses en garantie Sainte-Croix :
- a) J.B. admet lui-même ne jamais avoir dénoncé à qui que ce soit les prétendus abus sexuels et, partant, il ne peut établir la connaissance par l'une ou l'autre des Défenderesses en garantie Sainte-Croix de ceux-ci ni qu'elles les auraient camouflés ni qu'elles l'auraient intimidé de ne pas les dénoncer, tel qu'il appert de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de J.B. du 18 mars 2024 (pages 96-97, 151, 286, 311) et du 2 avril 2024 (pages 3, 5-6), pièce **DSC-6**;
 - b) Aucun autre cas d'abus sexuel par un religieux Sainte-Croix n'étant allégué à ce jour, tant dans la DII que dans l'Action en garantie Sainte-Croix, il ne peut certainement pas être ici question d'une situation d'abus sexuels systémiques sur toute la période de l'Action collective par des membres de la Province canonique des Pères et des membres de la Province canonique des Frères dans les Établissements entraînant la connaissance présumée des Défenderesses en garantie Sainte-Croix, de surcroît systémique et institutionnelle.
173. Partant, la responsabilité – de surcroît solidaire – des Défenderesses en garantie Sainte-Croix pour de prétendues fautes directes ne peut être engagée.
174. Les allégations de J.B. quant aux abus sexuels qui auraient été commis par le « prêtre Conrad » étant étrangères à la Province canadienne et à Jean-Brillant, celles-ci ne peuvent d'aucune façon être condamnées à cet égard, et ce, ni conjointement ni solidairement, sachant que :
- a) Le Père Larouche n'a jamais été membre de la Province canonique des Frères;

- b) Le Père Larouche étant décédé en 2000, il n'a jamais pu être membre de la nouvelle province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, tel qu'il appert du certificat de décès du Père Larouche, pièce **DSC-40**;

le tout, tel qu'explicité aux para. 90 à 108 de la section II C de la Défense en garantie Sainte-Croix intitulée « Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix comme entités juridiques distinctes et indépendantes ».

175. Si des abus sexuels commis par le Père Conrad Larouche à l'endroit de J.B. étaient démontrés, ce qui est nié, et s'il advenait que la responsabilité des Défenderesses en garantie Sainte-Croix pouvait être engagée tant au chapitre de la responsabilité pour le fait d'autrui qu'au chapitre des fautes directes, il n'existerait aucun lien causal entre la faute du Père Conrad Larouche et/ou celle(s) des Défenderesses en garantie Sainte-Croix (lesquelles sont niées) et les dommages allégués par J.B., tant pécuniaires que non pécuniaires.
176. En effet, de l'aveu même de J.B., les prétendus abus sexuels qu'aurait commis le « prêtre dénommé Conrad » à son endroit ne lui ont causé aucune séquelle, de quelque nature que ce soit, J.B. attribuant – exclusivement – la totalité des séquelles qu'il invoque, pour réclamer à SGM des dommages pécuniaires et non pécuniaires, aux prétendus abus/violences physiques et psychologiques commis par des religieuses SGM.
177. J.B. a en effet répété à de nombreuses reprises lors de son interrogatoire au préalable, en lien avec les prétendus abus du « prêtre dénommé Conrad » :
- a) Il a facilement oublié ces prétendus abus sexuels en ce que ceux-ci étaient en fait des « choses banales » au point même où il en a « bien ri » :

« Q Ça ne vous a marqué...

R Non.

Q ... plus qu'autre chose?

R C'est pour ça que je vous dis que j'en riais ben par après, parce que ça m'a pas affecté du tout. C'était loin de ma tête, là.

Q Hum, hum. C'est ce que vous avez dit ce matin. Vous aviez dit : «J'en riais puis c'était banal. Oui, mais, t'sais, c'est banal.» C'est bien ça?

R Oui, c'était banal. » [Nos soulignements]

- b) Ces prétendus abus ne l'ont pas « affecté du tout » et ne lui ont causé aucune séquelle, de quelque nature que ce soit, tant à sa sortie de l'École Notre-Dame-de-Liesse que par la suite :

« Q Est-ce qu'il y a des séquelles dont vous nous avez parlé que vous associez aux événements qui se sont produits avec le père Larouche?

R Non. Je peux pas associer mes... si j'ai eu... non, il... il est pas associé... il est pas associé à la peur que j'ai eue, ni au stress, ni à ces choses-là. Pis, quand il y a des images qui me reviennent de là-bas, ben, c'est vraiment pas lui qui me vient en tête le premier, là.

Q Les événements avec la sœur que vous nous avez racontés à l'orphelinat et vous avez parlé de « séquelles particulières » (...) est-ce qu'il y a des séquelles particulières comme ça que vous avez pu vivre à l'époque ou aujourd'hui que vous associez aux événements qui se sont produits avec le père Larouche?

R Non! Non, pas du tout.

Q Soit des séquelles psychologiques, sexuelles?

R Non, pas du tout.

(...)

Q Puis, en date d'aujourd'hui, est-ce qu'il y a des séquelles particulières que vous pourriez associer à ce qui s'est passé avec le père Larouche?

R Non! Pas du tout. Pas du tout. » [Nos soulignements]

- c) Les séquelles qu'il allègue ne sont pas en lien avec les prétendus abus par le « prêtre dénommé Conrad »; ce sont uniquement les abus/violences physiques et psychologiques infligés par les religieuses SGM qui lui ont causé de telles séquelles;

le tout, tel qu'il appert d'extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de J.B. du 18 mars 2024 (pages 96-97, 280-281 et 311) et du 2 avril 2024 (pages 3 et 6-8), pièce **DSC-6**.

178. Il a par ailleurs réitéré ces mêmes propos au Dr Gil :

« 256. Relativement aux abus sexuels, il mentionne que ceux-ci n'ont eu aucun impact dans sa vie »

(...)

xvii- Il ne rapporte finalement pas d'impacts [sic] significatifs des abus physiques et sexuels allégués lors de notre rencontre, ou lors de son interrogatoire. » [Nos soulignements et notre emphase]

le tout, tel qu'il appert de l'expertise du Dr Michel Gil (pièce D-26).

179. Partant, toute réclamation, de quelque nature que ce soit, pour les prétendus abus sexuels par le Père Larouche est irrémédiablement vouée à l'échec et doit être conséquemment rejetée.
180. Subsidiairement, si tant est que les prétendus abus sexuels qui auraient été commis par le Père Conrad Larouche aient causé quelque préjudice à J.B., la portion des dommages attribuables à ces abus serait substantiellement minimale en comparaison avec les autres prétendus abus physiques, psychologiques et sexuels que les religieuses SGM lui auraient infligés.
181. Toujours subsidiairement, il y aura lieu de tenir compte dans tout exercice de détermination du quantum lié à de tels prétendus abus ainsi que dans l'analyse du lien causal :
- a) Des conclusions du Dr Gil selon lesquelles seulement 10 % du DAP, qu'il établit à 5 %, pourrait être considéré en lien avec les abus relatés par J.B., en ayant aggravé/exacerbé certaines conditions personnelles de J.B. (dont le trouble anxieux et des traits de personnalité évitants), tel qu'il appert de la page 37 de l'expertise du Dr Michel Gil du 4 octobre 2024 (pièce D-26). Les Défenderesses en garantie Sainte-Croix réitèrent *mutatis mutandis* les conclusions du Dr Michel Gil dans cette expertise;
 - b) Du fait que J.B. admet que les prétendus abus par le « prêtre dénommé Conrad » n'auraient eu lieu non pas à plusieurs reprises, tel qu'allégué au para. 32c) de la DII, mais à quatre (4) ou cinq (5) reprises tout au plus, tel qu'il appert des extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de J.B. du 18 mars 2024 (pages 262 et 270) et du 2 avril 2024 (page 3) annexés en liasse au soutien des présentes comme pièce **DSC-6**;
 - c) Du fait que le préjudice que J.B. allègue ne peut pas que résulter des fautes qu'il impute à SGM, J.B. ayant vécu d'autres épreuves au cours de sa vie ayant pu causer les dommages qu'il réclame, tel qu'il appert des nombreux éléments soulevés lors des interrogatoires au préalable de J.B. et explicités plus amplement aux para. 229 à 255 et aux para. 276 à 279 de la défense de SGM du 31 mars 2025;
 - d) De l'expertise actuarielle déposée par SGM (pièce D-27).

VI. CONCLUSION

182. La Défense en garantie Sainte-Croix est bien fondée en faits et en droit.
183. Vu ce qui précède, l'Action en garantie Sainte-Croix est mal fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Défense en garantie;

REJETER l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie du 23 août 2022;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise.

Montréal, ce 15 décembre 2025

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Jean-
Brillant et Corporation Piedmont

800, rue du Square-Victoria bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallée@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-001082-201

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

JACQUES BEAULIEU

Demandeur

c.

LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse / Demanderesse en
garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

-et-

CORPORATION PIEDMONT

-et-

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS AU CANADA**

-et-

**LES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS DE LA PROVINCE DE
QUÉBEC**

Défenderesses en garantie

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

CORPORATION PIEDMONT

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

Demanderesses en arrière-garantie

c.

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL**

-et-

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
DE MONTRÉAL**

Défenderesses en arrière-garantie

**LISTE DE PIÈCES DES DÉFENDERESSES EN GARANTIE LA PROVINCE
CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, CORPORATION
PIEDMONT ET CORPORATION JEAN-BRILLANT**

PIÈCE DSC-1 : **1A :** Constitutions de 1857

1B : Constitutions de 1877

1C : Constitutions de 1924

1D : Règles capitulaires de 1932

1E : Constitutions de 1935

1F : Constitutions de 1950

1G : Constitutions et Statuts de 1968

PIÈCE DSC-2 : *Loi constituant en corporation les Religieux de Sainte-Croix (1935, 25-26 George V c. 152) sanctionnée le 11 avril 1935*

- PIÈCE DSC-3 :** **3A :** Règlement numéro 2 – Règlement général et d’administration de Piedmont
- 3B :** Règlement numéro 3 – Règlement général et d’administration de Jean-Brillant
- PIÈCE DSC-4 :** Lettre du 17 juin 1928 de la Supérieure générale de SGM au Supérieur provincial de la province canonique Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix en lien avec l’École Notre-Dame-de-Liesse
- PIÈCE DSC-5 :** **5A :** Extraits de la transcription des notes sténographiques de l’interrogatoire du membre Pierre Lacombe du 19 mars 2024 (pages 4 et 8-9 (par les avocats des Défenderesses en garantie Sainte-Croix); pages 42-46 et 54-55 (par les avocats de SGM))
- 5B :** Extraits de la transcription des notes sténographiques de l’interrogatoire du membre Jean-Michel Lafrance du 19 mars 2024 (pages 5-6)
- 5C :** Extraits de la transcription des notes sténographiques de l’interrogatoire du membre 4 du 15 mai 2024 (pages 3-4)
- 5D :** Extraits de la transcription des notes sténographiques de l’interrogatoire du membre 5 du 13 septembre 2024 (pages 4, 8, 10-11 (par les avocats des Défenderesses en garantie Sainte-Croix); pages 32, 64-66 (par les avocats de SGM))
- 5E :** Extraits de la transcription des notes sténographiques de l’interrogatoire de la conjointe du membre Michel L’Heureux du 20 mars 2024 (pages 5-6)
- PIÈCE DSC-6 :** Extraits de la transcription des notes sténographiques de l’interrogatoire au préalable de J.B. du 18 mars 2024 (pages 96-97, 151, 262, 270, 280-281, 285-286, 288-290 et 311) et du 2 avril 2024 (pages 3, 5-8, 18-21)
- PIÈCE DSC-7 :** **7A :** Extraits de la transcription des notes sténographiques de l’interrogatoire de la Sœur Estelle Landry du 27 mai 2025 (pages 91-94)
- 7B :** Extraits de la transcription des notes sténographiques de l’interrogatoire de la Sœur Nicole Fournier du 27 mai 2025 (pages 35-36)
- 7C :** Extraits de la transcription des notes sténographiques de l’interrogatoire de la Sœur Dorice Doucet du 28 mai 2025 (pages 29-30)

7D : Extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de la Sœur Pierrette Giroux du 28 mai 2025 (pages 81-82)

7E : Extraits de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de la Sœur Aurore Larkin du 29 mai 2025 (pages 182-183 et 325-329)

PIÈCE DSC-8 : Extrait d'une lettre du 7 mai 2025 des avocats de SGM et extraits d'une lettre du 17 mai 2025 des avocats de SGM, en liasse

PIÈCE DSC-9 : Rapport de la visite canonique des scolastiques de l'École normale Sainte-Croix de 1953-1954

PIÈCE DSC-10 : Arrêtés des Derniers Chapitres provinciaux de 1925

PIÈCE DSC-11 : Lettre circulaire No 13 du Supérieur général du 22 septembre 1932 reprenant les décrets du Chapitre général de 1932

PIÈCE DSC-12 : Coutumier de la maison de formation Solitude Saint-Joseph de 1963

PIÈCE DSC-13 : Extraits de divers rapports de visites canoniques faites par le Supérieur provincial de la Province canonique des Frères, en liasse

PIÈCE DSC-14 : Rapport de visite canonique du Supérieur provincial de la province canonique Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix des 25 au 29 janvier 1944 pour le Scolasticat Saint-Joseph

PIÈCE DSC-15 : Directoire sur la formation publié en octobre 1969 par l'administration générale pour faire suite au souhait du Chapitre général de 1968

PIÈCE DSC-16 : Document (non daté, mais vraisemblablement de 1955-1960) intitulé « Le Noviciat – Première étape canonique des membres des États de perfection qui se destinent au sacerdoce »

PIÈCE DSC-17 : Document intitulé « La Congrégation de Sainte-Croix au Canada – 1934 »

PIÈCE DSC-18 : *Code d'Éthique professionnelle de l'éducateur catholique* de l'Association canadienne des éducateurs de Langue française de 1963

PIÈCE DSC-19 : Programme de formation des Frères des années 1969-1973

PIÈCE DSC-20 : Canons 529 (aumônier) et canons 520, 524 et 874 (confesseur) du Code de droit canonique de 1917, en liasse

PIÈCE DSC-21 : Constitutions synodales du diocèse de Montréal de 1938, promulguées en 1938 par Monseigneur Georges Gauthier

- PIÈCE DSC-22 :** Le Synode de Montréal de 1953 publié et promulgué par le Cardinal Paul-Émile Léger
- PIÈCE DSC-23 :** Décret *Cum de Sacramentalibus* sur les confessions des moniales et des Sœurs du 3 février 1913 émis par la Sacrée Congrégation des Religieux (apparaissant aux pages 154 à 162 des Constitutions de 1917 de SGM)
- PIÈCE DSC-24 :** Canons 152 et 455 § 1 du Code de droit canonique de 1917, en liasse
- PIÈCE DSC-25 :** Canons 192 § 1 et § 3 et 454 § 5 du Code de droit canonique de 1917, en liasse.
- PIÈCE DSC-26 :** Autorisation de l'Évêque Auxiliaire de Montréal du 10 juillet 1929 accordant au Père Dufour la juridiction de confesser les « Sœurs de Liesse »
- PIÈCE DSC-27 :** Lettre du 9 septembre 1965 de la Chancellerie de l'Archidiocèse de Montréal au Supérieur provincial de la province canonique La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix
- PIÈCE DSC-28 :** Lettre du 10 août 1960 de l'Archevêque de Montréal au Supérieur provincial de la province canonique La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix
- PIÈCE DSC-29 :** Lettre du 22 septembre 1969 de l'Archevêque à l'Abbé Georges Levasseur le nommant aumônier de l'École Notre-Dame-de-Liesse
- PIÈCE DSC-30 :** Lettre du 17 novembre 1969 du Vice-Chancelier de l'Archidiocèse de Montréal à la Sœur Supérieure de l'École Notre-Dame-de-Liesse nommant un prêtre diocésain comme confesseur des Sœurs Grises de l'École Notre-Dame-de-Liesse pour le prochain triennat
- PIÈCE DSC-31 :** Lettre circulaire du 6 juillet 1951 de l'Archevêque de Montréal
- PIÈCE DSC-32 :** *Lettre et ordonnance portant publication et promulgation du Feuilleton des traitements et des tarifs* du 1^{er} novembre 1954 de l'Archevêque de Montréal
- PIÈCE DSC-33 :** Canon 631 § 1 du Code de droit canonique de 1917
- PIÈCE DSC-34 :** Canons 343, 344 § 1, 512, 513 et 618 § 2 du Code de droit canonique de 1917, en liasse

PIÈCE DSC-35 : Rapports de visites canoniques de l'Archevêque de Montréal par ses visiteurs délégués (i) à l'École Notre-Dame-de-Liesse pour les années 1946, 1957 et 1961, (ii) à la Crèche d'Youville pour les années 1946, 1951, 1957 et 1961 et (iii) à l'Orphelinat Catholique de Montréal pour les années 1946, 1951, 1957 et 1961, en liasse

PIÈCE DSC-36 : **36A :** Rapport de visite canonique de la Supérieure provinciale de SGM du 21 mai 1929 pour l'Orphelinat catholique de Montréal

36B : Rapport de visite canonique de la Supérieure générale de SGM du 6 septembre 1954 pour la Crèche d'Youville, rapport de visite canonique de la déléguée de la Supérieure générale de SGM du 5 mars 1929 pour l'Orphelinat de Notre-Dame-de-Liesse, rapport de visite canonique de la déléguée de la Supérieure générale de SGM du 21 mars 1930 pour l'Orphelinat de Notre-Dame-de-Liesse et rapport de visite canonique de la Supérieure provinciale de SGM du 9 mai 1940 pour l'Orphelinat catholique de Montréal

36C : Rapport de visite canonique de la déléguée de la Supérieure générale de SGM du 25 mars 1927 pour la Crèche d'Youville

36D : Rapport de visite canonique de la Supérieure provinciale de SGM du 4 juin 1935 pour la Crèche d'Youville

36E : Rapport de visite canonique de la Supérieure générale de SGM du 14 juin 1930 pour l'Orphelinat catholique de Montréal

36F : Rapport de visite canonique de la déléguée de la Supérieure générale de SGM du 31 mars 1930 pour la Crèche d'Youville

36G : Rapport de visite canonique de la Supérieure provinciale de SGM du 13 juin 1936 pour la Crèche d'Youville

36H : Rapport de visite canonique de la déléguée de la Supérieure générale de SGM du 10 mai 1926 pour l'Orphelinat de Notre-Dame-de-Liesse

PIÈCE DSC-37 : **37A :** Exemples de rapports annuels de l'École Notre-Dame-de-Liesse, en liasse

37B : Exemples de rapports annuels pour la Crèche d'Youville, en liasse

- PIÈCE DSC-38 :** Extraits des comptes de la procure provinciale de la province canonique la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix pour les mois de janvier à juillet 1927, pour les mois du 1^{er} juin au 1^{er} décembre 1930 et pour les mois du 1^{er} décembre 1930 au 1^{er} juin 1931 et extrait du rapport financier de la province canonique la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix pour les années 1926 à 1932, en liasse
- PIÈCE DSC-39 :** Lettre du 9 juin 1925 du Vice-gérant de l'Archevêque transmise au nom de celui-ci au Supérieur provincial de la province canonique Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix
- PIÈCE DSC-40 :** Certificat de décès du Père Larouche

Montréal, ce 15 décembre 2025

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Jean-
Brillant et Corporation Piedmont

800, rue du Square-Victoria bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallée@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

N° : 500-06-001082-201
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

JACQUES BEAULIEU

Demandeur

c.

LES SOEURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE
SAINTE-CROIX ET AL.**

-et-

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE
SAINTE-CROIX ET AL.**

Demandereses en arrière-garantie

c.

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE DE MONTRÉAL ET AL.**

Défenderesses en arrière-garantie

10822/297163.00008

BF1339

**DÉFENSE EN GARANTIE ÉCRITE SAINTE-CROIX
ET LISTE DE PIÈCES DSC-1 À DSC-40**

Nature : Action collective

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Me Eric Simard

esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147

Fax. +1 514 397 7600